

VERSION APPROUVEE LE 03 MAI 2016

*Plan d'inspection
de l'Appellation d'Origine Contrôlée
Champagne*

Organisme de Défense et de Gestion :

*Syndicat Général des Vignerons de la Champagne
17, avenue de Champagne
BP 90176
51205 EPERNAY CEDEX
Tél. : 03 26 59 55 00 - Fax: 03 26 59 84 61
www.sgv-champagne.fr*

Organisme d'inspection

*Association d'Inspection Des Appellations de la Champagne
8, rue du Pré Bréda
CS 80254 – Mardeuil
51207 EPERNAY CEDEX
Tél : 03 26 54 07 58
Fax : 03 26 55 51 85*

Objet du plan d'inspection :

Ce plan d'inspection est présenté par l'Association d'Inspection Des Appellations de la Champagne (AIDAC) organisme d'inspection agréé par l'Institut National de l'Origine et de la Qualité (INAO).

Il a pour objet d'assurer le contrôle du respect par les opérateurs des dispositions du cahier des charges liées à la production, la transformation, l'élaboration et le conditionnement des produits AOC Champagne.

Il permet également de vérifier le respect des engagements des opérateurs à réaliser les autocontrôles ainsi que la réalisation des contrôles internes par l'ODG.

L'ensemble des conditions de production sont décrites dans le cahier des charges de l'AOC Champagne homologué par décret.

I. CHAMP D'APPLICATION	5
I.1. SCHEMA DE VIE D'UN VIN AOC CHAMPAGNE	5
II. ORGANISATION DES CONTROLES	6
II.1. IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS	6
<i>II.1.1. Identification de l'opérateur</i>	6
<i>II.1.2. Habilitation de l'opérateur</i>	6
II.1.2.1. Cadre général	6
II.1.2.2. Habilitation des opérateurs	7
II.1.2.3. Habilitation des centres de pressurage	7
II.1.2.4. Matériels prototypes de pressurage	7
II.1.2.5. Modalités et fréquence des contrôles d'habilitation	8
II.2. CONTROLES RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES ET AUX CONTROLES DES PRODUITS	9
<i>II.2.1. Autocontrôles</i>	9
<i>II.2.2. Contrôles internes</i>	9
<i>II.2.3. Contrôles externes</i>	9
II.2.3.1. Modalités des contrôles	9
II.2.3.2. Rapport d'inspection	9
II.2.3.3. Appel de l'opérateur	10
II.3. EVALUATION DE L'ODG	10
<i>II.3.1. Modalités d'évaluation de l'ODG</i>	10
<i>II.3.2. Critères d'évaluation de l'ODG</i>	10
II.4. REPARTITION ET FREQUENCE DES CONTROLES	12
III. MODALITES DES AUTOCONTROLES, CONTROLES INTERNES ET CONTROLES EXTERNES	13
III.1. AUTOCONTROLES ET OBLIGATIONS DECLARATIVES	13
III.2. CONTROLE DES CONDITIONS DE PRODUCTION ET CONTROLE PRODUIT	14
III.3. METHODOLOGIE DES CONTROLES EXTERNES	15
IV. MODALITE D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES	19
IV.1. AUTOCONTROLE	19
IV.2. CONTROLE INTERNE	19
IV.3. CONTROLE EXTERNE	19
<i>IV.3.1. Contrôle après prise de mousse et avant dégorgement</i>	19
IV.3.1.1. Déclaration de fin de tirage et de revendication	19
IV.3.1.2. Enregistrement	19
IV.3.1.3. Modalités du prélèvement	19
IV.3.1.4. Examen organoleptique	20
IV.3.1.5. Examen analytique	20
IV.3.1.6. Résultats des examens analytiques et organoleptiques	20
<i>IV.3.2. Fonctionnement des commissions organoleptiques</i>	20
IV.3.2.1. Gestion des bouteilles échantillons	20
IV.3.2.2. Formation des jurés	21
IV.3.2.3. Organisation d'une commission	21
IV.3.2.4. Composition et compétence d'un jury	21
IV.3.2.5. Avis d'un jury	21
IV.3.2.6. Disposition dérogatoire	22

V. SUIVI AVAL DE LA QUALITE -----	22
VI. TRAITEMENT DES MANQUEMENTS -----	22
VI.1. CONTROLES INTERNES -----	22
VI.2. CONTROLE EXTERNE -----	22
VI.3. GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS -----	23
Annexe 1 : IDENTIFICATION DES CENTRES DE PRESSURAGE -----	24
Annexe 1.1 : MODALITE D'AGREMENT DES MATERIELS PROTOTYPES -----	26

I. CHAMP D'APPLICATION**I.1. SCHEMA DE VIE D'UN VIN AOC CHAMPAGNE**

Etapes	Opérateurs	Points à contrôler
Plantation du vignoble	Producteur de raisin	Aire géographique Aire parcellaire délimitée Modification morphologique Encépagement Densité de plantation
Conduite du vignoble	Producteur de raisin	Règles de taille et de palissage Liage et relevage Hauteur de feuillage Seuil des manquants Etat cultural de la vigne Autres pratiques culturales Irrigation Charge maximale moyenne à la parcelle Parcelles non vendangées
Récolte	Producteur de raisin	Date de récolte Mode de récolte et transport des raisins Richesse minimale en sucre des raisins Rendements et dispositions particulières
Pressurage	Centre de pressurage	Aire géographique Réception et pressurage Tenue des registres Titre alcoométrique volumique naturel minimum
Vinification Tirage Dégorgement Stockage	Elaborateur	Aire géographique Pratiques œnologiques et traitements physiques Etat d'entretien du chai et du matériel Dispositions par type de produit Dispositions relatives au conditionnement Dispositions relatives au stockage Déclaration de revendication en AOC Dispositions relatives aux vins de bases en réserve Normes analytiques après prise de mousse Contrôle organoleptique après prise de mousse Contrôle analytique et organoleptique des vins de bases en réserve Règles de présentation et d'étiquetage Dispositions relatives à la circulation des produits

II. ORGANISATION DES CONTROLES

II.1. IDENTIFICATION ET HABILITATION DES OPERATEURS

En application de la convention signée entre l'ODG et le CIVC, conformément aux dispositions de l'article R. 642-36 du code rural et de la pêche maritime, le SGV Champagne, reconnu ODG, confie au CIVC la réalisation des missions liées à l'identification des opérateurs.

II.1.1. Identification de l'opérateur

Tout opérateur souhaitant intervenir pour tout ou partie dans la production de raisin, le pressurage, la vinification, le tirage, le remuage et le dégorgement, le stockage ou l'expédition d'un vin AOC Champagne est tenu de s'identifier auprès du CIVC avant le 31 juillet de l'année de récolte.

Cette identification prend la forme d'une déclaration d'identification contenant :

- l'identité du demandeur,
- les éléments descriptifs de l'outil de production ; à cet effet :
- les opérateurs producteurs de raisins (récoltants) souscrivent une déclaration de modification de structure ;
- les opérateurs intervenants dans le pressurage, la vinification, le tirage, le remuage et le dégorgement, le stockage ou l'expédition fournissent un plan des locaux ;
- l'engagement du demandeur à :
 - respecter les conditions de production et fournir les documents déclaratifs définis par le cahier des charges ;
 - réaliser les autocontrôles et se soumettre aux contrôles internes et externes prévus par le présent plan d'inspection ;
 - supporter les frais liés aux contrôles susmentionnés ;
 - informer le CIVC, ayant reçu délégation de l'ODG, de toute modification le concernant ou affectant ses outils de production ;
 - accepter de figurer sur la liste des opérateurs habilités ;

La déclaration d'identification vaut demande d'habilitation.

En déposant sa déclaration d'identification l'opérateur accepte la communication des données nominatives à l'ODG, l'AIDAC et l'INAO.

II.1.2. Habilitation de l'opérateur

II.1.2.1. Cadre général

Tout opérateur nouvellement identifié et souhaitant récolter des raisins ou intervenir dans l'élaboration d'un vin AOC Champagne doit se soumettre à un contrôle d'habilitation.

L'habilitation est délivrée par le directeur de l'INAO à l'issue de ce contrôle sur la base des conclusions du rapport d'inspection établi par l'AIDAC. L'habilitation mentionne l'identité de l'opérateur ainsi que son activité et les outils de production concernés.

Le directeur de l'INAO sur la base du rapport d'inspection de l'AIDAC, soit inscrit l'opérateur sur la liste des opérateurs habilités, soit lui notifie un refus d'habilitation motivé. La liste est communiquée par l'INAO à l'AIDAC, à l'ODG et au CIVC, organisme mandaté par l'ODG pour les missions liées à l'identification des opérateurs. La liste des opérateurs habilités est consultable auprès du CIVC ou des services de l'INAO.

Toute modification majeure de l'outil de production entraîne une nouvelle déclaration d'identification qui engage une nouvelle procédure d'habilitation. On entend par modification majeure de l'outil de production, le changement d'activité mentionné par l'opérateur (production de raisins, pressurage, vinification, tirage, stockage).

II.1.2.2. Habilitation des opérateurs

Après enregistrement par le CIVC des déclarations d'identification complètes, une copie des déclarations et des documents produits par l'opérateur, est transmise à l'AIDAC dans un délai de 5 jours ouvrés.

Un contrôle sur site de 100% des nouveaux opérateurs est réalisé par l'AIDAC.

Les nouveaux opérateurs concernés par le contrôle sur site sont des opérateurs individuels qui créent leurs exploitations ou les sociétés avec de nouveaux associés.

Les opérateurs bailleurs à fruits ou résultant d'une transmission d'exploitation entre époux ou au profit d'un descendant, du passage d'une exploitation individuelle vers une société, d'une société vers une ou plusieurs exploitations individuelles, d'une société vers une autre société avec les mêmes associés exploitants ne sont pas concernés par le contrôle sur site.

L'AIDAC établit un rapport d'inspection à l'attention du directeur de l'INAO dans les 3 mois qui suivent la date de réception du dossier complet par le CIVC.

II.1.2.3. Habilitation des centres de pressurage

Lorsque la déclaration d'identification concerne un centre de pressurage un contrôle sur site est automatiquement déclenché par le CIVC (cf annexe 1). Ce contrôle est réalisé par une commission d'habilitation composée de représentants des différentes familles professionnelles représentatives de l'AOC.

Suite à ce contrôle :

- si le centre de pressurage est conforme au cahier des charges, le CIVC transmet à l'AIDAC la déclaration d'identification du centre de pressurage accompagnée du rapport de contrôle interne correspondant. L'AIDAC établit un rapport d'inspection documentaire dans les 10 jours ouvrés à l'attention du directeur de l'INAO suite au contrôle de la déclaration d'identification et des conclusions du rapport de contrôle interne.
- si le centre de pressurage n'est pas conforme au cahier des charges, un plan de mise en conformité est établi par le CIVC dans un délai donné comme condition de l'habilitation. En cas de constat d'absence de la mise en œuvre du plan de mise en conformité, le CIVC transmet à l'AIDAC dans un délai de 3 jours ouvrés la déclaration d'identification du centre de pressurage accompagné du rapport de contrôle interne correspondant pour contrôle externe. Un contrôle sur site est réalisé par un inspecteur de l'AIDAC dans les 10 jours ouvrés. Le rapport d'inspection correspondant est établi à l'attention du directeur de l'INAO dans les 2 jours ouvrés suivant le contrôle.
- En cas de manquement, l'INAO envoie à l'opérateur concerné dans un délai de 15 jours ouvrés la décision de refus d'habilitation, avec copie au CIVC et à l'AIDAC.

II.1.2.4. Matériels prototypes de pressurage

Le suivi de la période probatoire des matériels prototypes de pressurage est assuré par la commission d'experts suivant les modalités de l'annexe 1.1.

II.1.2.5. Modalités et fréquence des contrôles d'habilitation

Activité de l'opérateur	Modalités et fréquence	
	Contrôles internes	Contrôles externes
Production de raisins	<p>Contrôle documentaire de l'exactitude des déclarations d'identification</p> <p>Fréquence annuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 100% des déclarations d'identification ✓ 100 % des déclarations de modification de structures ✓ 100% des déclarations d'adaptation de la densité de plantation ✓ 100% des déclarations d'aménagement de parcelle 	<p>Contrôle documentaire des déclarations d'identification</p> <p>Fréquence annuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 100% des déclarations d'identification <p>Contrôle sur site :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Aire parcellaire délimitée ✓ Encépagement ✓ Densité de plantation ✓ Règles de taille ✓ Règles de palissage <p>Fréquence annuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 100% des nouveaux opérateurs
Centre de pressurage	<p>Contrôle documentaire de l'exactitude des déclarations d'identification</p> <p>Fréquence annuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 100% des déclarations d'identification <p>Contrôle sur site</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Aire géographique ✓ Règles du cahier des charges à respecter pour les critères liés aux pressoirs, au chargement des pressoirs, au fractionnement et au débouillage des jus, à l'hygiène, aux effluents viti-vinicoles <p>Fréquence annuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 100 % des centres de pressurage 	<p>Contrôle documentaire des déclarations d'identification</p> <p>Fréquence annuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 100% des déclarations d'identification <p>Contrôle sur site :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Aire géographique ✓ Règles du cahier des charges à respecter pour les critères liés aux pressoirs, au chargement des pressoirs, au fractionnement et au débouillage des jus, à l'hygiène, aux effluents viti-vinicoles <p>Fréquence annuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 100 % des centres de pressurage suite à l'absence de mise en conformité observée par le CIVC
Vinification Tirage Dégorgement Stockage	<p>Contrôle documentaire de l'exactitude des déclarations d'identification</p> <p>Fréquence annuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 100% des déclarations d'identification 	<p>Contrôle documentaire des déclarations d'identification :</p> <p>Fréquence annuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 100% des déclarations d'identification <p>Contrôle sur site :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Aire géographique ✓ Contrôle du lieu spécifique de stockage <p>Fréquence annuelle :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 100% des nouveaux opérateurs

II.2. CONTROLES RELATIFS AU CAHIER DES CHARGES ET AUX CONTROLES DES PRODUITS

Le contrôle des conditions de production, d'élaboration, de conditionnement et le contrôle des produits s'articulent autour d'autocontrôles, de contrôles internes et de contrôles externes.

II.2.1. Autocontrôles

Tout opérateur doit procéder à des autocontrôles sur sa propre activité et effectuer les obligations déclaratives inscrites dans le cahier des charges selon les modalités rappelées au chapitre III.1 du présent plan d'inspection. Les documents afférents à ces obligations et aux autocontrôles doivent être conservés par les opérateurs pendant une durée d'au moins cinq ans.

II.2.2. Contrôles internes

Les contrôles internes ont pour objectif de contrôler l'application du cahier des charges par les opérateurs en privilégiant une approche pédagogique. Ils sont réalisés sous la responsabilité du SGV en tant qu'ODG ou par le CIVC, organisme prestataire désigné par le SGV.

Pour ce faire, l'ODG (ou le CIVC) met en place des procédures de contrôles internes auprès de ses membres et de tous les autres opérateurs ayant volontairement acceptés de participer à ces contrôles lors de leur déclaration d'identification.

Ces procédures définissent les moyens humains et techniques mis en œuvre par l'ODG (ou le CIVC) pour accomplir sa mission, les critères de choix des opérateurs à contrôler, les méthodes de contrôle employées et les situations donnant lieu à l'information de l'AIDAC à des fins de traitement par celui-ci.

L'ODG (ou le CIVC) tient à disposition de l'AIDAC l'ensemble des documents justifiant la réalisation des contrôles internes effectués et les conclusions apportées.

II.2.3. Contrôles externes

II.2.3.1. Modalités des contrôles

Les contrôles externes sont effectués sous la responsabilité du directeur de l'AIDAC par des salariés de l'AIDAC ou des sous-traitants dûment mandatés. Les contrôles se réalisent de manière aléatoire (dans 60 % des cas au minimum) ou ciblée sur la base d'une analyse de risques, avec ou sans prise de rendez-vous avec l'opérateur.

Lorsqu'un point sensible est notifié à un opérateur à l'issue d'un contrôle produit, celui-ci fait l'objet d'un contrôle externe sur site (opérations de vinification, élaboration, tirage ou stockage) qui s'enclenchera, pour l'ensemble des opérateurs concernés, dans le cadre de la pression de contrôle annuelle.

Lorsqu'un contrôle a lieu en présence de l'opérateur les inspecteurs doivent s'assurer que ce dernier dispose bien de la version en vigueur du cahier des charges.

Les inspecteurs de l'AIDAC possèdent les connaissances et les compétences requises en viticulture et en œnologie. Ils ne sont engagés dans aucune activité incompatible avec leur indépendance de jugement et leur intégrité concernant leur activité et respectent une clause de confidentialité quant aux opérateurs inspectés et aux résultats des contrôles.

L'examen organoleptique des produits est effectué par une commission dont les membres ont été formés par l'ODG.

L'examen analytique des produits est effectué par un laboratoire habilité par l'INAO conformément à la circulaire de l'INAO relative aux laboratoires officiels.

II.2.3.2. Rapport d'inspection

A l'issue d'un contrôle, l'inspecteur établit une fiche de contrôle sur laquelle figurent les points contrôlés et les résultats du contrôle.

Pour chaque contrôle effectué l'AIDAC établit un rapport qu'il adresse à l'opérateur. Sur le rapport sont mentionnés notamment, l'identité de l'opérateur, les points contrôlés, la date de contrôle ainsi que le nom et le visa de l'inspecteur.

Pour chaque manquement constaté une fiche de manquement est établie. Cette fiche est transmise par l'AIDAC à l'opérateur qui est invité dans un délai de 10 jours ouvrés à présenter ses éventuelles remarques ou observations et proposer des actions correctives ou correctrices. La recevabilité de ces actions et leur délai de mise en œuvre sont appréciés par l'INAO.

Conformément à l'engagement pris par l'opérateur lors de son identification ou à la décision n° 178 du CIVC du 9 décembre 2009 pour les opérateurs titulaires d'une carte professionnelle délivrée avant le 31 décembre 2009, toute opposition au contrôle de la part d'un opérateur entraîne la transmission immédiate d'un rapport d'inspection à l'INAO pour motif de refus de contrôle.

II.2.3.3. Appel de l'opérateur

En cas de désaccord de l'opérateur sur les conclusions du rapport d'inspection de l'AIDAC, l'opérateur peut faire valoir son droit d'appel. Dans ce cas il demande, dans les dix jours ouvrés qui suivent la réception du rapport d'inspection de l'AIDAC, à ce qu'une nouvelle expertise soit réalisée sous réserve que l'objet inspecté (parcelle de vigne, vin) n'ait pas fait l'objet d'une intervention de sa part.

Lorsqu'il s'agit du contrôle produit, la nouvelle expertise est réalisée sur un échantillon issu du même prélèvement que la première expertise.

Toute nouvelle expertise est à la charge de l'opérateur si le manquement constaté lors de la première expertise est confirmée par la nouvelle.

II.3. EVALUATION DE L'ODG

II.3.1. Modalités d'évaluation de l'ODG

L'AIDAC réalise chaque année une évaluation documentaire de l'ODG et une évaluation de mise en œuvre du contrôle interne sur le terrain.

Ces évaluations ont pour objet de s'assurer que l'ODG :

- a la capacité d'assumer et réaliser le contrôle interne ainsi que le suivi des mesures correctives ;
- a mis en œuvre les mesures prononcées par l'INAO ;
- fonctionne dans le respect des principes définissant le contrôle interne ;
- met, par tout moyen possible, le cahier des charges à disposition des opérateurs.

Le CIVC, intervenant comme organisme mandaté par l'ODG pour la réalisation des missions liées à l'identification des opérateurs et le contrôle documentaire des obligations déclaratives est évalué en même temps que l'ODG.

L'évaluation est réalisée par un auditeur de l'AIDAC sur la base des critères communiqués à l'ODG préalablement à l'audit.

La date d'évaluation de l'ODG est déterminée d'un commun accord entre l'AIDAC et l'ODG. L'évaluation se fait au siège de l'ODG ou du CIVC et en accompagnement du personnel et des commissions de contrôle sur le terrain.

Les manquements constatés à l'issue de l'évaluation ainsi que le suivi des actions correctives entreprises suite aux manquements antérieurs constatés sont communiqués à l'INAO.

II.3.2. Critères d'évaluation de l'ODG

L'évaluation de l'ODG porte notamment sur :

- La vérification de la rédaction par l'ODG des procédures précisant :

- La description de l'organisation de l'ODG assortie d'éventuelles procédures encadrant l'activité des personnes réalisant le contrôle ;
- Les liens de personnes réalisant le contrôle interne avec l'ODG ;
- Les modalités permettant de déterminer le nombre d'opérateurs ou le volume (surface, production) contrôlé par an et les critères de choix d'intervention ;
- Les modalités et méthodologies des contrôles internes,
- Les mesures correctives auxquelles le contrôle interne peut donner lieu,
- Le contenu du document nécessaire au suivi des mesures correctives,
- La liste des situations donnant lieu à une information à l'AIDAC à des fins de traitement par celui-ci (comprenant au moins les manquements pour lesquels aucune mesure correctrice ne peut être proposée, le refus de contrôle par l'opérateur, l'absence d'application des mesures correctrices par l'opérateur, les manquements pour lesquels l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement) ;
- La vérification de la mise à disposition du cahier des charges et de la communication du plan d'inspection aux opérateurs par tout moyen possible ;
- La vérification de la réalisation des contrôles conformément aux fréquences définies ;
- La vérification du suivi des mesures correctives prononcées par l'ODG et l'information à l'AIDAC en vue d'un traitement par le contrôle externe lorsque les situations le nécessitent ;
- La vérification de la conservation des preuves des contrôles internes effectués ;
- La vérification de la mise en œuvre des mesures prononcées par l'INAO à l'encontre de l'ODG dans le cadre de l'inspection ;
- L'évaluation de l'organisation des moyens humains et techniques ;
- La vérification de l'aptitude de l'ODG à recueillir et gérer les données remontant des opérateurs ;
- Le contenu des formations appropriées à l'examen organoleptique :
 - Vérification de la réalisation de formation des jurés retenus par l'ODG ;
 - Vérification de la pertinence du programme de formation ;
 - Vérification de la transmission de la liste des jurés à l'AIDAC ;
 - Vérification de la présence de membres des trois collèges dans la liste des jurés transmise à l'AIDAC ;
 - Vérification de la formation des jurés à l'usage du support utilisé.

II.4. REPARTITION ET FREQUENCE DES CONTROLES

Etape	Fréquence minimale globale de contrôle	Fréquence minimale des contrôles internes	Fréquence minimale des contrôles externes
Opérateurs habilités dans l'année (hors pressurage)	100 % des déclarations d'identification, des déclarations de modification de structure et des nouveaux opérateurs	Contrôle documentaire : ✓ 100 % des déclarations d'identification ✓ 100% des déclarations de modification de structure	Contrôle documentaire : ✓ 100 % des déclarations d'identification Contrôle sur site : ✓ 100 % des nouveaux opérateurs par an
Centres de pressurage habilités dans l'année	100 % des déclarations d'identification	Contrôle documentaire et sur site : ✓ 100 % des déclarations d'identification	Contrôle documentaire : ✓ 100 % des déclarations d'identification
Conditions de production des raisins	25 % des surfaces par an 100% des déclarations d'adaptation de la densité de plantation 100% des déclarations d'aménagement de parcelle	Contrôle documentaire : ✓ 100% des déclarations d'adaptation de la densité de plantation ✓ 100% des déclarations d'aménagement de parcelle Contrôle sur site : ✓ 20 % des surfaces par an	Contrôle sur site : ✓ 5 % des surfaces par an
Conditions de production à la récolte	100 % des déclarations de récolte et des carnets de pressoirs 10 % des centres de pressurage	Contrôle documentaire : ✓ 100 % des déclarations de récolte ✓ 100% des carnets de pressoir Contrôle sur site : ✓ 5% des centres de pressurage par an	Contrôle sur site : ✓ 5% des centres de pressurage par an
Vinification Elaboration	5 % des opérateurs		Contrôle sur site : ✓ 5 % des opérateurs par an
Contrôle analytique	Au minimum 10% des lots du contrôle organoleptique		✓ Au minimum 10% des lots du contrôle organoleptique
Contrôle Organoleptique	Au minimum 1 lot par opérateur, par couleur et par an		✓ Au minimum 1 lot par opérateur, par couleur et par an
Evaluation de l'ODG	2 audits par an		✓ 2 audits par an

III. MODALITES DES AUTOCONTROLES, CONTROLES INTERNES ET CONTROLES EXTERNES**III.1. AUTOCONTROLES ET OBLIGATIONS DECLARATIVES**

Activité	Production de raisin	Pressurage	Elaboration
Opérateurs concernés	Opérateurs exploitant des vignes AOC Champagne	Opérateurs procédant au pressurage	Opérateurs procédant à la vinification, au tirage, au dégorgement ou au stockage
Autocontrôle	<p>Tenue à jour et conservation de la fiche d'encépagement transmise par le CIVC</p> <p>Tenue à jour du registre des parcelles comprenant un taux de pieds morts ou manquants supérieur à 20%</p> <p>Archivage de l'état CIVC des comptes détaillés de la réserve</p>	<p>Tenue à jour du registre des pesées pendant les vendanges</p> <p>Tenue à jour du carnet de pressoir pendant les vendanges</p> <p>Engagement d'élimination avant le 15 décembre de l'année suivant la récolte des produits récoltés en dépassement des rendements et conservation des preuves</p>	<p>Contrôle analytique après tirage et prise de mousse de chaque lot tiré</p> <p>Tenue à jour des registres de cave, de tirage, d'enrichissement et de traitements œnologiques</p> <p>Contrôle analytique et organoleptique des vins de base en réserve</p> <p>Archivage de l'état CIVC des comptes détaillés de la réserve</p>
Obligations déclaratives au CIVC	<p>Déclaration d'identification</p> <p>Déclaration de plantation</p> <p>Déclaration de modification de structure</p> <p>Déclaration de récolte</p> <p>Liste des parcelles présentant un taux de pieds morts ou manquants justifiant une réduction de rendement annexée à la déclaration de récolte</p>	<p>Déclaration d'identification</p> <p>Carnet de pressoir</p>	<p>Déclaration d'identification</p> <p>Déclaration de fin de tirage et de revendication</p>
Obligations déclaratives à l'AIDAC			<p>Déclaration d'intention de tirage</p> <p>Déclaration de fin de tirage et de revendication</p> <p>Déclaration de remise en cercle</p>
Obligations déclaratives au SGV	<p>Déclaration d'adaptation de la densité de plantation</p> <p>Déclaration d'aménagement de parcelle</p>		

Gras : points principaux à contrôler du cahier des charges

III.2. CONTROLE DES CONDITIONS DE PRODUCTION ET CONTROLE PRODUIT

Activité	Production de raisin	Pressurage	Elaboration
Objets contrôlés	Parcelles de vigne	Installations de pressurage	Installations de vinification, de tirage et de stockage
Points contrôlés	<p>Aire géographique*</p> <p>Aire parcellaire délimitée*</p> <p>Encépagement</p> <p>Densité de plantation</p> <p>Règles de taille</p> <p>Règles de palissage</p> <p>Liage,</p> <p>Relevage</p> <p>Hauteur de feuillage</p> <p>Charge maximale moyenne</p> <p>Seuil de manquants</p> <p>Etat cultural de la vigne</p> <p>Autres pratiques culturales</p> <p>Modification morphologique</p> <p>Irrigation</p> <p>Parcelles non vendangées*</p> <p>Respect des autocontrôles, des obligations déclaratives et tenue des registres</p>	<p>Aire géographique</p> <p>Date de récolte</p> <p>Mode de récolte et de transport de la vendange</p> <p>Maturité du raisin</p> <p>Règles relatives au rendement et entrée en production</p> <p>Réception et pressurage de la vendange</p> <p>Règles relatives aux pressoirs</p> <p>Règles relatives au chargement des pressoirs</p> <p>Règles relatives au fractionnement et au débouillage</p> <p>Règles relatives à l'hygiène vinicoles</p> <p>Respect des autocontrôles, des obligations déclaratives et tenue des registres</p>	<p>Aire géographique</p> <p>Entretien du chai et du matériel</p> <p>Pratiques œnologiques et traitements physiques</p> <p>Dispositions par type de produit</p> <p>Dispositions relatives au conditionnement</p> <p>Dispositions relatives au stockage</p> <p>Dispositions relatives à la circulation des produits et à la mise en marché à destination du consommateur</p> <p>Dispositions relatives pour les vins de base mis en réserve</p> <p>Règles de dénominations géographiques, indication du millésime, mentions complémentaires</p> <p>Règles de présentation et d'étiquetage</p> <p>Conformité organoleptique des produits</p> <p>Conformité analytique des produits</p> <p>Respect des autocontrôles, des obligations déclaratives et tenue des registres</p>
Organismes de contrôle	<p>ODG puis AIDAC en cas d'absence de mise en conformité ou d'anomalies importantes</p> <p>AIDAC</p>	<p>CIVC puis AIDAC en cas d'absence de mise en conformité</p> <p>AIDAC</p>	AIDAC
Fréquence de contrôle	<p>ODG (ou CIVC)</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 20 % par an des superficies en production ✓ 100 % des déclarations de récolte <p>AIDAC :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 5 % par an des superficies en production 	<p>CIVC :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 5 % par an des installations de pressurage habilitées ✓ 100 % des carnets de pressoir <p>AIDAC :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 5% par an des installations de pressurage habilitées 	<p>AIDAC :</p> <p>Contrôle sur site :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 5 % par an des opérateurs élaborateurs <p>Contrôle produit :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Au moins un produit par opérateur, par couleur et par an <p>Contrôle analytique :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Au moins 10% des produits contrôlés en contrôle organoleptique

* Points non contrôlés dans le cadre du contrôle interne.

Gras : points principaux à contrôler du cahier des charges

III.3. METHODOLOGIE DES CONTROLES EXTERNES

Points à contrôler	Méthodes	Période de contrôle
Aire géographique	Vérification documentaire à partir de la liste des communes de l'aire géographique	Toute l'année à chaque contrôle d'un site de production
Aire parcellaire délimitée	Vérification terrain et documentaire par rapport aux plans de délimitation fournis par l'INAO	Toute l'année à chaque contrôle d'une parcelle
Modification morphologique	Vérification visuelle sur site des aménagements de parcelles : <ul style="list-style-type: none"> ✓ En cas d'aménagement de parcelle, vérification documentaire du dépôt de déclaration d'aménagement de parcelle auprès de l'ODG 	Toute l'année, à chaque contrôle d'une parcelle
Encépagement et entrée en production des jeunes vignes	Vérification visuelle sur site : <ul style="list-style-type: none"> ✓ de l'adéquation de la fiche CVI par rapport au terrain ✓ du respect de l'emploi des cépages autorisés par le cahier des charges 	Du débourrement de la vigne à la récolte, à chaque contrôle d'une parcelle
Densité de plantation	Vérification sur 5 prises de mesure des règles de plantation du cahier des charges : <ul style="list-style-type: none"> ✓ vérification de l'écartement entre les rangs ✓ vérification de l'écartement entre les pieds d'un même rang ✓ vérification de la somme de l'écartement entre les rangs et de l'écartement entre les pieds sur un même rang Vérification sur une base SIG du respect des dispositions particulières telles que définies au cahier des charges en cas de présence d'une allée	Toute l'année, à chaque contrôle d'une parcelle
Installation du système de palissage	Vérification visuelle sur site : <ul style="list-style-type: none"> ✓ de la présence d'un piquet à chaque extrémité du rang ✓ de quelques piquets intermédiaires ✓ d'un ou deux fils lieurs en fonction du système de taille ✓ de la présence de deux fils de relevage 	Toute l'année, à chaque contrôle d'une parcelle
Détermination du taux de pieds morts ou manquant	Vérification par comptage sur 3 rangs non consécutifs des pieds et emplacements de pieds initialement plantés. Calcul du rapport du nombre de pieds morts et manquants sur le nombre de pieds théoriques	Toute l'année, à chaque contrôle d'une parcelle

Points à contrôler	Méthodes	Période de contrôle
Taille	<p>Vérification visuelle sur site du respect des techniques de taille autorisées par le cahier des charges</p> <p>Vérification par comptage de 3 séries de 10 pieds ou 5 séries de 6 pieds successifs :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ du nombre d'yeux francs par mètre carré ✓ de l'absence de chevauchement entre pieds ✓ de l'absence de superposition de branches à fruits <p>Vérification visuelle sur site du respect des techniques de taille autorisées par le cahier des charges</p>	<p>Avant le stade 4 feuilles étalées, à chaque contrôle d'une parcelle</p> <p>Du stade 4 feuilles étalées à la récolte, à chaque contrôle d'une parcelle</p>
Hauteur de feuillage	Vérification par mesure de la distance entre le fil lieur et la limite supérieure de feuillage après rognage	Du dernier rognage à la récolte, à chaque contrôle d'une parcelle
Liage Relevage	Vérification visuelle sur site	Période végétative de la vigne, à chaque contrôle d'une parcelle
Etat cultural	Vérification visuelle sur site de l'état sanitaire des feuilles et des grappes, de l'entretien du sol et de la maîtrise de l'enherbement	Période végétative de la vigne, à chaque contrôle d'une parcelle
Charge maximale moyenne à la parcelle	<p>Vérification par comptage du nombre moyen de grappes au m², et calcul de la charge maximale moyenne en kg/ha en prenant comme référence le poids moyen d'une grappe défini dans le référentiel « viticulture durable en Champagne »</p> <p>Comptage de 3 séries de 10 pieds ou 5 séries de 6 pieds successifs du nombre de grappes et calcul à l'aide de la formule suivante :</p> $NMG = \frac{NTG \text{ sur } 30 \text{ pieds}}{30 * D1 * D2}$ <p>NMG : nombre moyen de grappes au m² NTG : nombre total de grappes D1 : distance en mètre entre 2 pieds sur un même rang D2 : distance en mètre entre 2 rangs</p>	De la véraison à la récolte, à chaque contrôle d'une parcelle
Enherbement permanent des tournières Apport organique	Vérification visuelle sur site	Toute l'année, à chaque contrôle d'une parcelle

Points à contrôler	Méthodes	Période de contrôle
Irrigation	Vérification visuelle sur site	Période végétative de la vigne, à chaque contrôle d'une parcelle
Date de récolte	Vérification sur site du respect des dates de début et de fin de vendanges publiées par communes ou des dérogations accordées par l'INAO	A la récolte
Parcelle non vendangée	Vérification visuelle sur site	Après la date de fin de cueillette
Mode de récolte et de transport des raisins	Vérification visuelle sur site, à la vigne ou sur le centre de pressurage que : <ul style="list-style-type: none"> ✓ les grappes de raisin ont été récoltées et transportées entières ✓ les caisses ou cagettes utilisées pour le transport comportent des orifices permettant l'écoulement des jus 	A la récolte
Réception et pressurage	Vérification documentaire sur site des carnets de pressoir et contrôle des installations vis-à-vis des règles du cahier des charges et de l'entretien du matériel et des locaux	A la récolte
Richesse en sucre des raisins	Détermination réfractométrique de la richesse minimale en sucre d'un ou de plusieurs lots de moût en cuve avant débouillage	A la récolte
Titre Alcoométrique Volumique Naturel Minimum (TAVNM)	Vérification documentaire du TAVNM en faisant la moyenne des TAV naturel des lots à partir des enregistrements figurant sur le carnet de pressoir	Toute l'année
Titre Alcoométrique Volumique Total (TAVT)	TAVT = TAV acquis + TAV en puissance avant adjonction de la liqueur d'expédition TAV en puissance = sucres totaux exprimés en terme de glucose + fructose	Toute l'année à chaque contrôle opérateur Lors du contrôle analytique des produits
Rendement au pressurage Fractionnement des moûts Taux de rebêches Taux de bourbes	Contrôle visuel sur site de la présence de bourbes Contrôle sur site et vérification documentaire des enregistrements figurants sur le carnet de pressoir.	A la récolte

Points à contrôler	Méthodes	Période de contrôle
<p>Rendement à l'ha Prise en charge au compte de l'AOC Pratiques œnologiques et traitements physiques Dispositions particulières pour les vins blancs et rosés obtenus par pressurage direct Dispositions particulières pour les vins rosés de macération ou de saignée Déclaration de revendication Elaboration Volumes résultant d'exigences techniques particulières Conditionnement Prise de mousse Stockage Circulation des produits Mise en marché à destination du consommateur Normes analytiques Dispositions relatives pour les vins de base mis en réserve : Volumes de vins de base en réserve Contrôle analytique et organoleptique des vins de base en réserve</p>	<p>Vérification documentaire sur site :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ De la déclaration de récolte, des registres de cave, de tirage, d'enrichissement et de traitements œnologiques, des bulletins d'analyse après tirage et prise de mousse, de l'état CIVC des comptes détaillés de la réserve, des bulletins d'analyses et dégustation des vins de base mis en réserve, ✓ du respect des règles du cahier des charges 	<p>Toute l'année à chaque contrôle opérateur</p>
<p>Hygiène du chai et du matériel de vinification</p>	<p>Contrôle sur site</p>	<p>Toute l'année à chaque contrôle opérateur</p>
<p>Règles de présentation et d'étiquetage Dénomination géographique, indication du millésime, mentions complémentaires</p>	<p>Contrôle sur site</p>	<p>Toute l'année à chaque contrôle opérateur</p>

IV. MODALITE D'ORGANISATION DES EXAMENS ANALYTIQUES ET ORGANOLEPTIQUES

IV.1. AUTOCONTROLE

L'opérateur procède à un examen analytique sur chaque qualité de vin conditionné après prise de mousse et avant dégorgement. Le rapport d'analyse correspondant, tenu à disposition des inspecteurs l'AIDAC, doit être conservé au moins cinq ans.

IV.2. CONTROLE INTERNE

Il n'est pas prévu de contrôle portant sur les produits dans le cadre du contrôle interne.

IV.3. CONTROLE EXTERNE

IV.3.1. Contrôle après prise de mousse et avant dégorgement

IV.3.1.1. Déclaration de fin de tirage et de revendication

A l'initiative de l'opérateur, toute déclaration de fin de tirage et de revendication adressée à l'AIDAC, constitue, soit un ou plusieurs lots d'un certain nombre de bouteilles correspondant chacun à des qualités différentes de vin de base. Les déclarations de revendication et de fin de tirage sont transmises à l'AIDAC dès la fin des opérations de tirage.

Toute qualité de vin conditionnée doit être individualisée dans le lieu d'entrepôt et son emplacement clairement identifié par l'opérateur.

IV.3.1.2. Enregistrement

Toute déclaration de fin de tirage et de revendication reçue par l'AIDAC fait l'objet de l'envoi d'un accusé de réception à l'opérateur. L'AIDAC choisit de manière aléatoire une ou plusieurs qualités de vin à contrôler tel que défini dans le tableau du paragraphe III.2.

L'accusé de réception mentionne la ou les qualités qui feront l'objet d'un contrôle et qui doivent être tenues à disposition de l'AIDAC. Toute transaction entre opérateurs habilités et avant contrôle d'une qualité à contrôler doit faire l'objet d'une information à l'AIDAC de la part de l'opérateur.

IV.3.1.3. Modalités du prélèvement

Le prélèvement est réalisé par des agents d'inspection de l'AIDAC sur les qualités de vin conditionnées en bouteilles, après prise de mousse et avant dégorgement. Le prélèvement a lieu dans un délai de trois à dix mois après la date définitive de tirage.

Il est rappelé à tout opérateur que le lot de produits revendiqués en AOC qui a fait l'objet d'un prélèvement d'échantillons dans le cadre d'un contrôle organoleptique doit être conservé en l'état et qu'il ne peut pas être commercialisé avant la fin de la procédure de contrôle.

Le prélèvement est réalisé chez l'opérateur suivant les modalités définies par une instruction interne à l'AIDAC spécifique au prélèvement des vins effervescents.

Il est prélevé sur pile de façon homogène et aléatoire six bouteilles par qualité de vin conditionné.

- Une bouteille est destinée à l'AIDAC pour l'examen organoleptique,
- une bouteille est destinée au laboratoire pour l'examen analytique,
- deux bouteilles sont destinées à la demande d'une nouvelle expertise par l'opérateur,
- deux bouteilles sont conservées par l'opérateur comme échantillons témoins et sous sa responsabilité jusqu'à achèvement complet de la procédure.

Chaque bouteille prélevée est identifiée par une étiquette et sertie de manière inviolable.

Les bouteilles échantillons sont laissées à la garde de l'opérateur qui assure leur conservation et l'opération de remuage dans l'attente de l'apport de deux bouteilles échantillons dans les locaux de l'AIDAC pour mise en œuvre des examens analytiques et organoleptiques. L'intégrité des échantillons est vérifiée lors de leur réception.

IV.3.1.4. Examen organoleptique

L'examen organoleptique est réalisé dans un délai de deux mois maximum à compter de la date d'acheminement des bouteilles échantillon à l'AIDAC.

Les bouteilles échantillon sont dégustées par un jury composé de cinq jurés, formés par l'ODG, et représentant au moins deux collèges différents. Le collège des porteurs de mémoire du produit est obligatoirement représenté.

Chaque juré doit vérifier que chaque échantillon présente les caractéristiques spécifiques du produit d'appellation telles que définies dans le cahier des charges et l'absence de défauts dont l'intensité les rend réducteurs.

IV.3.1.5. Examen analytique

Un examen analytique est systématiquement effectué sur 10 % des bouteilles échantillons dégustées.

Les analyses sont réalisées par un laboratoire habilité par l'INAO et choisi par l'AIDAC. L'analyse COFRAC effectuée porte obligatoirement sur les paramètres suivants :

- l'acidité volatile
- l'acidité totale
- le titre alcoométrique volumique acquis et total (TAVT)
$$\text{TAVT} = \text{TAV acquis} + \text{TAV en puissance avant adjonction de la liqueur d'expédition}$$
$$\text{TAV en puissance} = \text{sucres totaux exprimés en terme de glucose} + \text{fructose}$$
- le SO₂ total
- le glucose plus fructose
- la surpression en gaz carbonique

IV.3.1.6. Résultats des examens analytiques et organoleptiques

Tout opérateur est averti par l'AIDAC du résultat des examens analytiques et organoleptiques dans un délai de 3 jours ouvrés après le contrôle.

En cas de non-conformité avérée d'un produit suite à une nouvelle expertise (cf. § II.2.3.3) l'AIDAC transmet à l'INAO un rapport après les délais laissés à l'opérateur pour faire valoir son droit d'appel.

IV.3.2. Fonctionnement des commissions organoleptiques

IV.3.2.1. Gestion des bouteilles échantillons

Les bouteilles échantillons sont stockées dans des locaux sécurisés qui permettent leur parfaite conservation et qui assurent une température adaptée à la dégustation.

L'anonymat des bouteilles échantillons est réalisé la veille ou au plus tard le jour même du contrôle organoleptique par un salarié de l'AIDAC habilité à cette tâche.

Le contenu des bouteilles échantillons personnalisées ou identifiables par leur forme spécifique est transvasé dans des bouteilles standards juste avant contrôle.

La levée de l'anonymat est réalisée hors de la présence des membres des commissions par le responsable de l'examen organoleptique.

IV.3.2.2. Formation des jurés

Les jurés, tous collèges confondus, font obligatoirement l'objet d'une formation appropriée dispensée par l'ODG. Cette formation a pour objectif d'approfondir leurs connaissances des caractéristiques organoleptiques déterminées par le cahier des charges de l'AOC ainsi que sur les défauts et sur leur intensité qui les rend réhabilitaires.

Chaque année, l'ODG communique à l'AIDAC la liste des jurés formés susceptibles de participer aux commissions d'examen organoleptique.

Chaque juré est évalué par l'AIDAC sur son assiduité aux commissions et ses compétences de dégustateur. En fin d'année l'AIDAC communique la synthèse de cette évaluation à l'ODG afin de parfaire le programme de formation.

Les jurés sont choisis par l'AIDAC à partir de la liste fournie par l'ODG.

IV.3.2.3. Organisation d'une commission

Les jurés sont convoqués par l'AIDAC une dizaine de jours avant l'organisation d'une commission. La confirmation de participation engage le juré à participer à la séance d'examen organoleptique.

Les jurés dégustent dans une salle adaptée à cet examen et équipée d'un poste de dégustation par dégustateur.

Les vins sont dégustés dans des verres type « INAO ».

Une commission peut comporter 2 ou 3 jurys de 5 jurés. Le nombre d'échantillons soumis à l'examen organoleptique est au minimum de 3 et au maximum de 25 par jury.

La présentation des échantillons est réalisée selon les principes suivants : même échantillon présenté à chaque juré, dans le même temps, dans un ordre aléatoire, sous même numéro d'anonymat.

IV.3.2.4. Composition et compétence d'un jury

L'examen organoleptique est effectué par un jury de cinq jurés issus des trois collèges suivants :

- Techniciens (personnes justifiant d'une technicité reconnue pour travailler dans la filière),
- Porteurs de mémoire du produit (opérateurs habilités au sens de l'ordonnance ou retraités reconnus par la profession),
- Usagers du produit (restaurateurs et emplois de la restauration, opérateurs participant au commerce alimentaire, consommateurs avertis issus d'associations de consommateurs reconnues, toute personne proposée à l'ODG par l'AIDAC).

Afin de pouvoir statuer, un représentant d'au moins deux des collèges cités ci-dessus doit être présent, l'un des deux appartenant obligatoirement au collège des porteurs de mémoire.

IV.3.2.5. Avis d'un jury

Les fiches individuelles de dégustation permettent de recueillir l'avis de chaque juré sur la présence des caractéristiques des produits dégustés afin de déterminer leur acceptabilité au sein de leur appellation.

Chaque juré mentionne sur sa fiche de dégustation individuelle son avis sur l'acceptabilité de l'échantillon dégusté. Les avis de non acceptabilité doivent être motivés par la présence d'un défaut issu de la liste des mots exprimant un avis négatif sur la qualité d'un vin validé par le comité national vin ou par l'absence des caractéristiques de l'appellation définies dans le cahier des charges.

L'avis d'un jury est issu de la synthèse des avis individuels de chaque juré selon une procédure interne disponible sur simple demande.

A l'issue de l'examen organoleptique, la fiche de synthèse est signée par chacun des jurés et le représentant de l'AIDAC.

Les rapports d'un échantillon déclaré non-acceptable lors du contrôle initial et du contrôle d'appel sont transmis à l'INAO.

IV.3.2.6. Disposition dérogatoire

Lors de la première expertise, dans le cas où un jury est composé exceptionnellement de quatre membres, tout échantillon pour lequel au moins un membre se prononce en faveur d'un avis non acceptable est déclaré non contrôlé et un nouvel échantillon doit être représenté devant un jury de cinq membres.

L'opérateur est averti par un courrier de l'AIDAC que suite à cette disposition il sera de nouveau prélevé six bouteilles échantillons de la qualité revendiquée pour représentation d'une bouteille échantillon à un jury de cinq membres dans le cadre d'une première expertise.

V. SUIVI AVAL DE LA QUALITE

Le Comité Champagne conduit, conformément à la décision interprofessionnelle SAQ, un suivi aval de la qualité destiné à identifier et analyser les défauts qualitatifs des vins de Champagne au stade de la mise à la consommation.

Le Comité Champagne pourra transmettre à l'INAO les résultats du suivi aval de la qualité, notamment pour les opérateurs dont les produits présentent des défauts rédhitoires. L'AIDAC intégrera ces données dans la mise en œuvre de mesures de contrôle ciblées sur les opérateurs défailants.

VI. TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

VI.1. CONTROLES INTERNES

En cas de manquement constaté, l'ODG (ou le CIVC) propose à l'opérateur des mesures correctrices ou correctives à mettre en œuvre dans un délai donné. A l'issue de ce délai, l'ODG (ou le CIVC) procède aux contrôles de la mise en œuvre par l'opérateur des mesures correctrices ou correctives. Ce contrôle peut être documentaire ou sur site.

Dans les cas de constat où :

- aucune mesure correctrice ou corrective ne peut être proposée pour corriger le manquement ;
- l'opérateur refuse le contrôle ;
- l'opérateur n'a pas appliqué les mesures correctrices proposées par l'ODG (ou le CIVC) dans les délais donnés ;
- l'application des mesures correctrices n'a pas permis à l'ODG de lever le manquement ;

l'ODG transmet le dossier à l'AIDAC dans un délai maximum de 7 jours ouvrés à des fins de traitement par celui-ci.

L'ODG tient à la disposition de l'AIDAC l'ensemble des preuves justifiant la réalisation des contrôles internes effectués

VI.2. CONTROLE EXTERNE

Après réalisation de son inspection, l'AIDAC met l'opérateur en situation d'exercer un appel auprès de lui sur les conditions de réalisation de celle-ci. Lorsqu'il s'agit de contrôle réalisé sur les produits, l'appel est réalisé sur un échantillon prélevé lors de la première expertise.

Pour tout manquement constaté, l'AIDAC met l'opérateur en situation de proposer des mesures correctives ou correctrices.

En cas d'appel, si les résultats de celui-ci infirment les résultats de la première inspection, le manquement est annulé. Si au contraire les résultats de l'appel confirment ceux de la première inspection, l'AIDAC met de nouveau l'opérateur en mesure de proposer des mesures correctives ou correctrices.

Les frais de contrôle d'un appel qui confirme les résultats de la première expertise sont à la charge de l'opérateur.

Le rapport d'inspection est transmis à l'INAO dans le respect des délais définis par la circulaire de l'INAO.

Lorsque le rapport fait état de propositions de mesures correctives ou correctrices, le directeur de l'INAO juge leur recevabilité.

En cas de non recevabilité, le directeur de l'INAO informe l'opérateur des décisions suite à un manquement encourues et le met en situation de produire ses observations dans un délai de quinze jours suivant la notification.

La validation des propositions d'actions correctrices par le directeur de l'INAO peut intervenir après leur mise en œuvre.

Le directeur de l'INAO peut ou non prononcer une décision suite à un manquement qu'il ait accepté la mesure correctrice proposée par l'opérateur ou que l'AIDAC ait constaté la mise en conformité de l'opérateur.

L'acceptation de mesures correctives est nécessairement accompagnée du prononcé d'une décision suite à un manquement. La notification de la décision suite à un manquement est accompagnée des délais de réalisations des mesures correctives. L'AIDAC et l'ODG sont informés de cette décision.

Suite au contrôle de réalisation des actions correctives ou correctrices, l'opérateur peut exercer un appel auprès de l'AIDAC sur les conditions de réalisation de ses inspections. Ce contrôle ne peut donner lieu à la proposition d'actions correctives ou correctrices par l'opérateur.

Toute mesure sanctionnant un manquement peut être accompagnée d'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges selon un calendrier déterminé.

En cas de refus ou de retrait définitif d'habilitation, la décision du directeur de l'INAO précise le délai minimum fixé pour le dépôt d'une nouvelle demande d'identification en vue d'une habilitation.

L'opérateur peut faire appel auprès du directeur de l'INAO de la décision qui lui a été notifiée.

Les contrôles supplémentaires occasionnés par des manquements et des sanctions sont à la charge des opérateurs.

VI.3. GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

Le tableau de la grille de traitement de manquements figurant en annexe du plan d'inspection détermine les principales suites à prononcer en fonction de constats de manquements mineurs, majeurs ou graves.

Les observations contenues dans cette grille peuvent permettre de qualifier de manquement grave le cumul ou la répétition de manquements majeurs, ainsi que de qualifier de manquements majeur le cumul ou la répétition de manquements mineurs.

La grille de traitement des manquements est établie par les services de l'INAO en concertation avec l'ODG

Annexe 1

IDENTIFICATION DES CENTRES DE PRESSURAGE

En application de la convention signée entre l'ODG et le CIVC, conformément aux dispositions de l'article R. 642-36 du code rural et de la pêche maritime, l'ODG délègue au CIVC la réalisation des contrôles liées à l'identification des centres de pressurage. Cette mission est assurée par une commission d'experts et par des commissions d'habilitation.

I. COMPOSITION DES COMMISSIONS

I.1. Commission d'experts

La commission d'experts est formée de 14 membres titulaires et 14 membres suppléants nommés par le CIVC sur proposition des différentes familles professionnelles.

La composition est la suivante :

- 6 titulaires et 6 suppléants proposés par le SGV
- 6 titulaires et 6 suppléants proposés par l'UMC
- 1 titulaire et 1 suppléant proposés par le Syndicat Professionnel des Courtiers en Champagne
- 1 titulaire et 1 suppléant proposés par l'Union Régionale des Œnologues.

Les missions de la commission d'experts sont :

- Valider le niveau d'agrément pour l'habilitation des centres de pressurage suite aux propositions des commissions d'habilitation ;
- S'assurer que tout matériel prototype de pressurage (pressoirs, consoles, systèmes de sulfitage, systèmes de pompage), soumis à période probatoire, répond aux exigences de l'agrément qualitatif au travers d'essais et d'un dossier technique tel que défini en annexe 1.1 ci-dessous.
- Tenir à jour la liste des pressoirs agréés qualitatifs
- Vérifier en permanence l'adéquation du cahier des charges au contexte et aux objectifs qualitatifs de l'AOC Champagne et éventuellement proposer à l'ODG des modifications de ce cahier des charges support de l'habilitation des centres de pressurage.
- Emettre un avis sur le fractionnement avec pompage automatique dans les cas d'agrément qualitatif.

Le fonctionnement de la commission d'experts est prévu sur la base de trois réunions annuelles. Chaque réunion fait l'objet d'un ordre du jour, d'une feuille d'émargement et d'un procès-verbal de réunion transmis à l'AIDAC et à l'INAO.

I.2. Commission d'habilitation

Après sollicitation des différentes familles professionnelles représentatives de l'AOC, le CIVC établit une liste de personnes qualifiées susceptibles d'être membre de cette commission. Cette liste comporte une centaine de personnes (négociants, vignerons, œnologues, techniciens, courtiers). Elle est régulièrement mise à jour et est transmise à l'AIDAC et à l'INAO.

Chaque commission d'habilitation est composée :

- d'un représentant des négociants
- d'un représentant des vignerons
- d'un représentant des courtiers
- d'un agent du CIVC.

Pour chaque contrôle d'un centre de pressurage, la commission d'habilitation doit comporter au moins 3 membres, dont l'agent du CIVC, pour pouvoir statuer.

La commission d'habilitation peut proposer 3 niveaux d'agrément pour l'habilitation d'un centre de pressurage sur la base du cahier des charges et une position de sursis à statuer exceptionnelle:

- agrément simple
- agrément qualitatif
- non agrément
- non statuée.

Les membres de la commission d'experts et les membres des commissions d'habilitation sont formés régulièrement par le CIVC.

II. REALISATION DU CONTROLE

Le contrôle d'habilitation des centres de pressurage s'effectue par le CIVC dans le cadre des contrôles internes.

Le contrôle d'habilitation des centres de pressurage s'établit de la façon suivante :

- Pour toute création d'un centre de pressurage une commission d'habilitation contrôle l'installation et émet un avis sur le niveau d'agrément pour l'habilitation sur la base du cahier des charges. Cet avis est validé ou modifié par la commission d'experts.
- Pour toute modification significative d'un centre pressurage existant (pressoir, fractionnement, hygiène, dimensionnement), une commission d'habilitation contrôle l'installation et émet un avis sur le niveau d'agrément pour l'habilitation sur la base du cahier des charges. Cet avis est validé ou modifié par la commission d'experts.
- Chaque année, 5% des centres de pressurage sont visités par une commission d'habilitation sur une base d'un contrôle aléatoire. La commission d'habilitation émet un avis sur le niveau d'agrément pour l'habilitation sur la base du cahier des charges. Cet avis est validé ou modifié par la commission d'experts.

Le CIVC déclenche aussi souvent que nécessaire les contrôles des commissions d'habilitation des centres de pressurage.

Les résultats des contrôles sont enregistrés sur le descriptif de l'installation sur lequel les membres de la commission apposent leurs signatures.

III. RESULTAT DU CONTROLE

Suite au contrôle par une commission d'habilitation d'un centre de pressurage conforme au cahier des charges, un courrier est envoyé par le CIVC dans les 10 jours ouvrés au centre de pressurage lui précisant le niveau d'agrément proposé au directeur de l'INAO. Le CIVC transmet à l'AIDAC la déclaration d'identification du centre de pressurage accompagné du rapport de contrôle interne correspondant.

Suite au contrôle par une commission d'habilitation d'un centre de pressurage non conforme au cahier des charges, un courrier est envoyé par le CIVC dans les 10 jours ouvrés au centre de pressurage. Ce courrier est accompagné d'un plan de mise en conformité dans un délai donné. La mise en œuvre de ce plan est suivie par le CIVC et est vérifiée à l'occasion d'un nouveau contrôle par une commission d'habilitation.

- En cas de constat d'absence de la mise en œuvre du plan de mise en conformité, le CIVC transmet à l'AIDAC dans un délai de 3 jours ouvrés la déclaration d'identification du centre de pressurage accompagné du rapport de contrôle interne pour contrôle externe.
- En cas de constat de mise en œuvre du plan de mise en conformité, le CIVC transmet à l'AIDAC la déclaration d'identification du centre de pressurage accompagné du rapport de contrôle interne correspondant.

Annexe 1.1

MODALITES D'AGREMENT DES MATERIELS PROTOTYPES

Le cahier des charges indique : « Tout matériel prototype de pressurage (pressoirs, consoles, systèmes de sulfitage, systèmes de pompage, ...) est soumis à une période probatoire afin de s'assurer qu'il répond aux exigences de l'agrément. ».

Est considéré comme nouveau matériel, tout nouveau principe et tout matériel nouvellement introduit en Champagne. Le nouveau matériel est appelé « prototype » pendant la totalité de la période probatoire. Cette période est divisée en une ou plusieurs périodes d'essai.

La Commission d'Experts a précisé les modalités d'agrément pendant la période probatoire pour les nouveaux matériels.

I. CAS DES NOUVEAUX PRESOIRS

I.1. La durée de la période probatoire est de trois ans (sauf cas paragraphe I .4.1).

I.2. Les pressoirs sont donc considérés comme « prototypes » pendant la totalité de la période probatoire.

I.3. Tant que le pressoir est considéré comme « prototype », le nombre d'unités en fonctionnement est strictement limité aux besoins de l'essai (un pressoir pour chaque capacité différente testée au maximum).

I.4. A l'issue de chaque période d'essai, les résultats sont soumis à la Commission d'Experts qui a défini les possibilités de décisions suivantes.

I.4.1. Le pressoir peut être non agréé à l'issue de la 1ère ou 2ème année d'essai si son principe de fonctionnement ou la qualité analytique des jus obtenus sont incompatibles avec les références de l'appellation Champagne. Dans ce cas, les essais sont arrêtés.

I.4.2. Le pressoir ne peut obtenir l'agrément qualitatif qu'après trois années d'essai.

I.4.3. Après la 3me année d'essai, deux décisions peuvent être prises :

- ✓ le pressoir est agréé qualitatif,
- ✓ le pressoir est non agréé. Il ne convient pas à l'appellation Champagne. Les centres de pressurage champenois ne peuvent donc pas être équipés avec ce matériel.

I.5. Cas particulier des pressoirs non agréés après trois années d'essai.

Le constructeur du matériel peut proposer des modifications techniques. Ces propositions sont soumises à la Commission d'Experts qui estime, avec le recul des trois premières années d'essai, si les modifications peuvent améliorer significativement les performances du matériel concernant la conduite, l'aptitude au chargement/déchargement ou la qualité analytique des jus.

- ✓ Si oui, le pressoir est considéré comme un nouveau matériel et les essais sont reconduits sur ce « prototype » pendant trois années dans les mêmes conditions que les trois premières années (voir paragraphes I .1, 2, 3 et 4) ;
- ✓ Si non, les essais sont définitivement arrêtés avec ce matériel.

I.6. Démarche particulière liée aux différentes capacités pour un pressoir « prototype » donné.

- ✓ Lorsqu'un pressoir « prototype » est agréé qualitatif pour une capacité donnée, après trois années d'essai, la Commission d'Experts peut demander à ce que d'autres capacités soient testées avant leur accession à l'agrément qualitatif.
- ✓ La durée des essais est alors décidée par la Commission d'Experts ; à savoir une, deux ou trois années avant la détermination de l'agrément définitif pour la capacité considérée (non agréé ou agréé qualitatif). La Commission d'Experts se prononce annuellement après examen des résultats des essais.

I.7. Dossier technique.

Le constructeur du pressoir « prototype » fournit les données techniques précises du matériel pour toutes les capacités proposées à l'aide d'un formulaire défini par la Commission d'Experts.

L'agrément est délivré au matériel en l'état précis décrit dans le dossier technique.

I.8. Capacité du pressoir testé et délivrance de l'agrément.

La capacité des pressoirs soumis à la procédure d'agrément doit être comprise entre 2 000 kg et 12 000 kg.

Les essais sur des pressoirs pilotes de capacité inférieure à 2 000 kg constituent des études préliminaires et ne peuvent pas donner lieu à l'agrément du matériel en capacité industrielle.

II. CAS DES NOUVEAUX MATERIELS OU TECHNIQUES AUTRES QUE PRESSEIRS

Types de matériels entrant dans cette catégorie :

- systèmes de sulfitage automatique des moûts
- systèmes de fractionnement des moûts par pompage avec sulfitage adapté au débit
- consoles automatiques de pilotage des pressoirs.

Pour les matériels ou techniques non encore testés qui pourraient être développés dans le futur, la Commission d'Experts se réserve la possibilité d'une décision adaptée le moment venu.

Selon le matériel ou la technique considérée (autre que pressoir), la durée de la période probatoire est comprise entre une et trois années.

La durée de la période probatoire est décidée par la Commission d'Experts qui se prononce annuellement, après examen des résultats des essais :

- ✓ Si les résultats sont satisfaisants après la 1ère année d'essai, le « prototype » peut accéder immédiatement à l'agrément qualitatif,
- ✓ Si les résultats ne sont pas suffisamment probants, une 2ème, voire une 3ème année de test, peut être demandée (voir dans ce cas les conditions pour les nouveaux pressoirs),
- ✓ A l'issue de la ou des périodes d'essais, le niveau d'agrément final du « prototype » est déterminé (non agréé ou agréé qualitatif).

Les données techniques du « prototype » sont décrites dans le formulaire défini par la Commission d'Experts (même démarche que pressoirs – voir paragraphe I. 7).

III. PRESTATAIRES CHARGES DES ESSAIS

La Commission d'Experts désigne les organismes ou les entreprises habilités à mettre en œuvre les essais durant la période probatoire.

La mission de ces organismes désignés comprend :

- les contrats avec les constructeurs,
- les tests et mesures dans les conditions de la production,
- l'exploitation des résultats,
- le compte rendu pour chaque période d'essai,
- la présentation des résultats à la Commission d'Experts.

Les organismes ou entreprises chargés de l'étude doivent être indépendants de toute production ou vente de matériel et d'équipements viti-vinicoles. Les analyses œnologiques doivent être pratiquées par un laboratoire accrédité par le COFRAC pour tous les paramètres mesurés.

Un constructeur ou un revendeur ne peut donc pas tester lui-même un matériel « prototype ».

Les essais suivent un protocole défini par la Commission d'Experts. Ce protocole précise les méthodes utilisées pour effectuer les tests et établir le bilan des performances des matériels « prototypes ».

La Commission d'Experts indique que la totalité du coût des études est financée par la société demandeuse (frais de personnel et d'analyses).

Le coût des essais est défini en fonction des modalités de mise en œuvre spécifiques à chaque essai (nombre de suivis à effectuer, type de comparaisons pratiquées, contrôles particuliers).

IV. MISE A DISPOSITION DES MATERIELS PROTOTYPES ET NIVEAUX D'AGREMENT DES CENTRES DE PRESSURAGE CONCERNES PAR LES ESSAIS

IV.1. Mise à disposition des matériels « prototypes »

Les essais sont menés sur un matériel fonctionnant dans les conditions d'agrément et dans un centre de pressurage agréé et respectant les autres conditions d'agrément.

Le constructeur ou le revendeur prend en charge la sélection du centre de pressurage et les opérations liées à l'implantation du matériel.

IV.2. Niveaux d'agrément des centres de pressurage concernés par les essais

Les centres de pressurage équipés exclusivement de pressoir(s) « prototype(s) » sont considérés comme centres agréés simples pendant la période d'essai, toutes choses conformes par ailleurs.

Ceux pour lesquels le matériel « prototype » complète un matériel de pressurage en fonctionnement conservent leur niveau d'agrément défini préalablement.

Si le matériel est non agréé après la période d'essai, le centre de pressurage ne peut plus fonctionner avec ce matériel (sauf cas particulier de report d'essai d'une année).

IV3 Grille de traitement des manquements

Ce document reprend les manquements pouvant être relevés dans l'application du cahier des charges de l'AOC « CHAMPAGNE », en tenant compte du code rural et de la pêche maritime :

« Art. D. 645-1- Le cahier des charges d'un vin, d'une eau de vie ou d'une autre boisson alcoolisée bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée est constitué des dispositions générales figurant dans le présent chapitre et des dispositions particulières établies pour chaque appellation d'origine contrôlée. »

a) Classification des manquements

Tout constat de manquement donne lieu à la rédaction d'une fiche de manquement par l'OI:

- permettant une demande d'action corrective ou correctrice, mise en conformité avec le cahier des charges, dont la mise en œuvre effective sera vérifiée par l'OI,
- qui classe ce manquement dans l'une des 3 catégories mineur, majeur ou grave.

Pour l'opérateur :

- o manquement mineur = manquement non "rédhibitoire" pour le produit ; manquement présentant un risque faible d'incidence sur le produit ;
- o manquement majeur = manquement ayant un impact sur la qualité du produit (condition de transformation ou contrôle produit par exemple) ;
- o manquement grave= manquement sur les caractéristiques fondamentales de l'appellation (zone de production, ...)

Tous les manquements **mineurs et majeurs** sont gérés par l'agent responsable de l'INAO agissant sur délégation du directeur de l'INAO.

Pour l'ODG :

- o manquement mineur = non-respect d'une règle, ne portant pas atteinte à l'efficacité de la mission de contrôle interne de l'ODG ;
- o manquement majeur = non-respect d'une règle susceptible, en fonction de l'étendue du manquement constaté, de porter atteinte à l'efficacité de la mission de contrôle interne de l'ODG ;
- o manquement grave = non-respect d'une règle remettant fondamentalement en cause la mission de contrôle interne de l'ODG.

b) Suites au manquement

Pour l'opérateur :

La liste des mesures sanctionnant les manquements relevés chez les opérateurs comprend :

- Avertissement ;
- Contrôle(s) supplémentaire(s) à la charge de l'opérateur en vue d'augmenter la pression de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit ;
- Réfaction de rendement pouvant être revendiqué ;
- Retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production (parcelles);
- Retrait du bénéfice de l'appellation d'un lot ou de l'ensemble de la production revendiqué par l'opérateur en cause ; s'entend comme le retrait (pour la part de production concernée) (d'un volume de vins de la récolte considérée) (pour la part de récolte concernée) (pour le lot concerné);
- Remise en cercle
- Suspension de l'habilitation de l'opérateur en cause ; la suspension d'habilitation peut être partielle en ce qu'elle ne concerne qu'une activité particulière ;
- Retrait de l'habilitation de l'opérateur en cause ; le retrait d'habilitation peut être partiel en ce qu'il ne concerne qu'une activité particulière ;

Dans le cadre d'un manquement constaté lors d'une habilitation, l'opérateur se voit notifier soit le refus d'habilitation, soit l'habilitation sous réserve de mise en conformité dans un délai donné.

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut intervenir :

- en cas de manquements graves,
- suite à la répétition ou au cumul de manquements.

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut remettre en cause le bénéfice de l'AOC de produits en stock. La décision sera prise au cas par cas

La décision de retrait d'habilitation précise le délai minimum fixé pour le dépôt d'une nouvelle déclaration d'identification en vue d'une habilitation.

En cas de retrait de bénéfice de l'appellation, de suspension ou de retrait d'habilitation, les services de l'INAO en informent les services de la DGCCRF et de la DGDDI.

Pour l'ODG :

La liste des mesures sanctionnant les manquements relevés chez l'ODG comprend :

- Avertissement ;
- Contrôle supplémentaire à la charge de l'ODG ;
- Modification du plan d'inspection .
- Suspension de la reconnaissance de l'ODG : la suspension de reconnaissance peut être partielle en ce qu'elle ne concerne qu'une activité particulière ;
- Retrait de reconnaissance d'un ODG, le retrait de reconnaissance peut être partielle en ce qu'elle ne concerne qu'une activité particulière ;

La suspension ou le retrait de reconnaissance de l'ODG sont prises après consultation du Comité National des appellations d'origine relative aux vins et aux boissons alcoolisées et aux eaux de vie.

Le retrait de reconnaissance d'un ODG peut intervenir :

- en cas de manquements graves,
- suite à la répétition ou au cumul de manquements.

Pour l'opérateur et l'ODG :

Toute décision suite à un manquement peut être accompagnée d'une mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné, sauf les cas particuliers, laissés à l'appréciation de l'INAO.

L'opérateur ou l'ODG doit fournir à l'OI toutes les informations nécessaires à l'inspection. Dans le cas contraire, l'opérateur ou l'ODG devra fournir les éléments en question dans les délais déterminés par l'OI. Le non respect de ce délai sera considéré comme un manquement sur le point à contrôler d'un niveau de gravité supérieur prévu par la grille de traitement des manquements.

La décision suite à un manquement en cas d'absence de mise en conformité ou récidive :

La récidive : elle s'apprécie sur 2 années

Une récidive se définit comme :

- pour les conditions de production annuelles : un manquement consécutif à un autre manquement portant pour une même activité sur les conditions de production.
- pour les conditions de production structurelles : un manquement faisant suite à un autre manquement le même critère de conditions de production structurelles.
- pour les obligations déclaratives : un manquement faisant suite à un autre manquement portant la même obligation déclarative.
- pour le contrôle produit : un manquement consécutif à un autre manquement ayant trait au contrôle produit.

On considère les cas d'absence de mise en conformité, le non-respect de la mise en demeure de se conformer au cahier des charges dans un délai donné ou le non retour à la mise en conformité suite à l'action corrective ou l'action correctrice dans un délai donné. Elle entraîne une requalification du manquement d'un niveau de gravité supérieur.

Elles peuvent entraîner une décision de retrait d'habilitation ou une augmentation de la fréquence de contrôle sur les conditions de production ou sur le produit.

Application du contrôle supplémentaire

La GTM peut donner à titre indicatif les exemples de contrôles supplémentaires qui pourront être prononcés.

Les décisions des modalités d'applications du contrôle supplémentaire sont prises par l'INAO.

Le contrôle supplémentaire peut se traduire notamment par :

- des contrôles des conditions de production annuelles
- des contrôles des conditions de production structurelles
- des contrôles des obligations déclaratives
- des contrôles produits

c) Tableaux de synthèse (m : mineur / M : majeur / G : grave)

1) Inspection des opérateurs

Classification des manquements	Conditions production	Produit <i>(cela concerne toute la procédure de contrôle produit : déclaration de revendication, prélèvement, analyse et dégustation)</i>	Obligations déclaratives
mineur m	- avertissement Et/ou - contrôles supplémentaires	- avertissement	-avertissement et mise en demeure de mise en conformité de la déclaration dans un délai donné
majeur M	- avertissement avec mise en demeure de mise en conformité dans un délai donné Et/ou - contrôle supplémentaire et/ou - suspension habilitation et/ou - retrait partiel d'habilitation et/ou - réfaction de rendement pouvant être revendiqué et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production et/ou - déclassement	- contrôle supplémentaire et/ou - remise en cercle - retrait bénéfice de l'AOC pour le lot concerné - suspension d'habilitation totale ou partielle	- contrôle supplémentaire et/ou - retrait partiel ou suspension d'habilitation et/ou -retrait ou suspension du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production
grave G	- retrait d'habilitation et/ou - retrait du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production ou tout ou partie d'un outil de production	- retrait du bénéfice de l'appellation d'un lot ou de l'ensemble de la production revendiqué par l'opérateur en cause	- retrait ou suspension habilitation total ou partiel et/ou - retrait ou suspension du bénéfice de l'appellation sur tout ou partie de la production

2) Evaluation de l'ODG

Classification des manquements	Application plan d'inspection	
	Gestion des moyens	Gestion des procédures
mineur m	- avertissement	- avertissement

majeur M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection
grave G	- suspension ou retrait de la reconnaissance	- suspension ou retrait de la reconnaissance

GRILLE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS

Manquement mineur : m

Manquement majeur : M

Manquement grave: G

ODG

Point à contrôler	Code (ODG ou OI + n°)	Libellé manquement	Classification manquement	Décision suite à un manquement
Maîtrise des documents et organisation	ODG001	Défaut de diffusion des informations	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG, diffusion de l'information dans un délai donné et/ou - modification du plan d'inspection
	ODG002	Absence d'enregistrement relatif à la diffusion des informations	m	avertissement
	ODG003	Défaut de suivi des DI	G	suspension ou retrait de la reconnaissance
	ODG004	Absence d'enregistrement des DI	G	suspension ou retrait de la reconnaissance
	ODG005	Absence de mise à disposition de la liste des opérateurs habilités	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG, mise à disposition de l'information dans un délai donné et/ou - modification du plan d'inspection
	ODG006	Défaut dans le système documentaire	m	avertissement
Suivi des résultats des contrôles internes et de la mise en place des actions correctives	ODG007	Planification des contrôles internes absente ou incomplète	m	avertissement
	ODG008	Petites négligences dans le contenu des rapports de contrôle interne	m	avertissement
	ODG009	Défaut dans la mise en œuvre du plan de contrôle interne, en ce qui concerne les fréquences et le contenu des interventions	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection
	ODG010	Absence de suivi des manquements relevés en interne	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection
Maîtrise des moyens humains	ODG011	Défaut de maîtrise des moyens humains en charge du contrôle interne	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection
		Absence de document de mandatement formalisé, le cas échéant	m	avertissement
Maîtrise des moyens matériels	ODG012	Défaut de maîtrise des moyens matériels	M	- évaluation supplémentaire à la charge de l'ODG et/ou - modification du plan d'inspection

OPERATEUR

NB : lorsque plusieurs décisions suite à un manquement sont proposées pour un manquement, elles peuvent être cumulées ou non (et/ou) sauf précision contraire.

* pour les Principaux Points de Contrôles

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	Décision suite à un manquement	Décision suite à un manquement si absence de mise en conformité et/ou récidive
Réalisation contrôle	OPE001	Absence de réalisation du contrôle interne (suite au non paiement de la cotisation ODG)	G	Suspension d'Habilitation avec demande de mise en conformité dans un délai donné	Retrait d'habilitation
	OPE002	Absence de réalisation du contrôle externe suite au non paiement des frais de contrôle externe à l'organisme d'inspection (comprenant les contrôles supplémentaires)	G	Suspension d'Habilitation avec demande de mise en conformité dans un délai donné	Retrait d'habilitation
	OPE003	Refus de contrôle ou non paiement des cotisations ou non paiement des frais de contrôle	G	Suspension d'habilitation avec demande de mise en conformité dans un délai donné	Retrait d'habilitation
Déclaration d'identification	OPE004	Absence de dépôt de la déclaration	G	- Absence d'habilitation - Suspension du bénéfice de l'appellation de l'ensemble de la production revendiquée jusqu'à mise en conformité	
	OPE005	Identification erronée dans le cadre d'un démarrage de production	M	- Refus d'habilitation	Suspension d'habilitation avec demande de mise en conformité dans un délai donné
		Erreur sur la déclaration (<i>non intentionnelle</i>)	m	- Avertissement avec demande de mise en conformité dans un délai donné	
		Déclaration mensongère (<i>intentionnelle</i>)	M	- Retrait de l'habilitation	
	OPE006	Absence d'information de l'organisme de défense ou de gestion de toute modification concernant l'opérateur ou affectant son (ou ses) outil(s) de production	m	- Avertissement avec demande de mise en conformité dans un délai donné	Suspension d'habilitation avec demande de mise en conformité dans un délai donné
OPE007	Non respect du délai de dépôt de la Déclaration d'Identification	m	- Avertissement		
Aire géographique (aire d'élaboration et aire parcellaire déli-	OPE008	Parcelle déclarée située hors de l'aire parcellaire délimitée	G	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée - Retrait du bénéfice de l'appellation pour la	Retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin)

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	Décision suite à un manquement	Décision suite à un manquement si absence de mise en conformité et/ou récidive
mitée*)				part de récolte concernée	
	OPE009	Chai situé hors de l'aire géographique	G	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la production du chai	- Retrait d'habilitation partiel (activité vinification)
	OPE010	Parcelle située dans l'aire, plantée sans déclaration de plantation valide	G	- Retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin)	- Retrait d'habilitation partiel (activité vinification)
	OPE011	Fiche CVI non tenue à jour ou erreur non intentionnelle	m	- Avertissement avec demande de mise en conformité dans un délai donné	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée
	OPE012	Fiche CVI mensongère (surface déclarée ne correspondant pas au terrain ou présence d'une parcelle située hors de l'aire délimitée) (<i>intentionnel</i>)	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée - Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de récolte concernée	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée - Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de récolte concernée Suspension de l'habilitation partielle (activité production de raisin)
Encépagement*	OPE013	Non respect des règles d'encépagement (<i>cépage non autorisé</i>)	G	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée - Retrait du bénéfice de l'appellation d'un lot ou de l'ensemble de la production revendiquée)	- Retrait d'habilitation (activité production de raisin)
	OPE014	Fiche CVI mensongère (<i>intentionnel</i>)	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée Suspension de l'habilitation partielle (activité production de raisin)
	OPE015	Fiche CVI non tenue à jour + erreur cépage autorisé (<i>non intentionnel</i>)	m	- Avertissement avec demande de mise en conformité dans un délai donné	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée
Densité de plantation*	OPE016	Fiche CVI non tenue à jour ou information non disponible	m	- Avertissement avec demande de mise en conformité dans un délai donné	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	Décision suite à un manquement	Décision suite à un manquement si absence de mise en conformité et/ou récidive
					concernée
	OPE017	Fiche CVI mensongère (densité de plantation) = non respect du cahier des charges	m	- Avertissement avec demande de mise en conformité dans un délai donné	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée
	OPE018	Non respect de la densité de plantation	G	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée - Retrait d'habilitation partiel (activité production de raisin)
	OPE019	Non respect de la déclaration d'adaptation de la densité de plantation - délai non respectés - déclaration erronée - absence de déclaration	m M	- Avertissement avec demande de mise en conformité dans un délai donné - Contrôle supplémentaire avec demande de mise en conformité dans un délai donné	- Contrôle supplémentaire avec demande de mise en conformité dans un délai donné - Suspension de l'habilitation partielle (activité production de raisin)
Taille*	OPE020	Taille non réalisée au stade phénologique défini dans le cahier des charges	M	- Avertissement avec demande de mise en conformité dans un délai donné	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées
	OPE021	Taille non réalisée à la floraison	G	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - Contrôles supplémentaires	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - Suspension de l'habilitation partielle (activité production de raisin)
	OPE022	Mode de taille non autorisé pour le cépage, ET/OU pour l'appellation.	M	- Avertissement avec demande de mise en conformité dans un délai donné - Contrôles supplémentaires	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	Décision suite à un manquement	Décision suite à un manquement si absence de mise en conformité et/ou récidive
	OPE023	Non respect des techniques imposées par la méthode de taille appliquée sur la parcelle et/ou du nombre d'yeux maxi / m².	M	- Avertissement avec demande de mise en conformité dans un délai donné	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées
Liage	OPE024	Liage non réalisé au stade phénologique défini dans le cahier des charges	G	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée - Contrôles supplémentaires	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée - Suspension de l'habilitation partielle (activité production de raisin)
Règles de palissage*	OPE025	Système de palissage non mis en place pour une vigne en production	G	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée - Contrôles supplémentaires	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée - Suspension de l'habilitation partielle (activité production de raisin)
Relevage	OPE026	Relevage non réalisé entre le stade phénologique défini dans le cahier des charges et la véraison	M	- Avertissement avec demande de mise en conformité dans un délai donné	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées
	OPE027	Relevage non réalisé à partir du stade véraison	G	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle-concernée - Contrôles supplémentaires	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée - Suspension de l'habilitation partielle (activité production de raisin)
Hauteur feuillage	OPE028	Non-respect de la hauteur de feuillage minimum défini dans le cahier des charges : - Sur une parcelle (cas exceptionnel, qui n'est pas l'usage de l'exploitation) - Sur plusieurs parcelles de l'exploitation (pratique manifeste sur la majorité de l'exploitation)	m	-Avertissement	- Avertissement avec demande de mise en conformité dans un délai donné
			M	- Avertissement avec demande de mise en conformité dans un délai donné	

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	Décision suite à un manquement	Décision suite à un manquement si absence de mise en conformité et/ou récidive
Charge maxi parcelle*	OPE029	Non-respect de la charges maximale moyenne à la parcelle et/ou Non-respect du nombre de grappes par mètre carré de surface de vigne en production	M	- Avertissement avec demande de mise en conformité dans un délai donné - Contrôles supplémentaires	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées
Pieds morts et manquants	OPE0230	Absence ou non tenue à jour de la liste des parcelles présentant un pourcentage des pieds morts ou manquants supérieur au maximum autorisé	m	- Avertissement avec demande de mise en conformité dans un délai donné (établissement de la liste ou mise à jour)	- Contrôles supplémentaires
	OPE031	Taux de pieds morts et manquants supérieur au maximum autorisé pour une parcelle non déclarée comme telle	M	- Réfaction du rendement autorisé pouvant être revendiqué, proportionnellement au pourcentage de pieds morts ou manquants - Contrôles supplémentaires	- Suspension de l'habilitation partielle (activité production de raisin)
Etat cultural *	OPE032	Parcelle à l'état d'abandon ou en friche	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée - Suspension de l'habilitation partielle (activité production de raisin)
	OPE033	Mauvais état sanitaire des grappes ou du feuillage avec incidence mineure sur la qualité du raisin (Mauvais état sanitaire avec protection phytosanitaire)	m	- Avertissement	- Contrôles supplémentaires
		Mauvais état sanitaire des grappes et des feuilles avec incidence majeure sur la qualité (Mauvais état sanitaire dû à une non mise en œuvre de pratiques de protection phytosanitaire adaptées)	M	- Réfaction du rendement autorisé pouvant être revendiqué, en fonction de l'évaluation du mauvais état sanitaire (= fixation d'un rendement maximum autorisé réduit pour la parcelle concernée) - Contrôles supplémentaires	- Suspension de l'habilitation partielle (activité production de raisin)
OPE034	Mauvais état d'entretien du sol	m	- Avertissement avec demande de mise en conformité	- Contrôles supplémentaires	
Enherbement des tournières*	OPE035	Non respect de l'enherbement permanent des tournières,	m	- Avertissement avec demande de mise en conformité	- Contrôles supplémentaires
Apports organiques*	OPE036	Utilisation de composts et déchets	G	- Retrait d'habilitation partiel (production de	

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	Décision suite à un manquement	Décision suite à un manquement si absence de mise en conformité et/ou récidive
		organiques ménagers, de boues de stations d'épuration autres que celles des installations vitivini-cales, seuls ou en mélange.		raisins) et retrait du bénéfice de l'appellation pour la parcelle concernée	
Aménagement de parcelles*	OPE037	Déclaration d'aménagement de parcelles	m	- avertissement avec demande de mise en conformité	- Contrôle supplémentaire avec demande de mise en conformité dans un délai donné
		- non respect des délais - déclaration erronée	M	- Contrôle supplémentaire avec demande de mise en conformité	- Suspension de l'habilitation (activité production de raisin)
Irrigation	OPE038	Non respect de l'interdiction d'irrigation pour les parcelles en production pendant la période végétative	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les parcelles concernées - Suspension de l'habilitation (activité production de raisin)
Récolte	OPE039	Non respect de la date de début et/ou de fin de récolte *	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de récolte concernée	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de récolte concernée - Suspension de l'habilitation partielle (activité production de raisin)
	OPE040	Parcelle(s) non vendangée(s) (ou partie de parcelle) représentant	M	- avertissement et contrôles supplémentaires l'année n+1 (CMMP) de la parcelle concernée - avertissement et contrôles supplémentaires l'année n+1 (taille+CMMP+ entretien global) de la parcelle concernée	- Retrait du bénéfice de l'AOC pour la parcelle(ou partie de parcelle) concernée
		- Moins de 20% de la surface totale en production de l'opérateur et moins de 20% de sa surface en production sur la commune			
		- Moins de 20% de la sur-			

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	Décision suite à un manquement	Décision suite à un manquement si absence de mise en conformité et/ou récidive
		<p>face totale en production de l'opérateur et plus de 20% de sa surface en production sur la commune</p> <p>- Plus de 20% de la surface totale en production de l'opérateur et plus de 20% de sa surface en production sur la commune</p>		- avertissement et contrôles supplémentaires l'année n+1 (taille+CMMP+ entretien global) sur l'ensemble de la surface en production	
	OPE041	Non respect de la récolte grappes entières	G	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée - Suspension de l'habilitation partielle (activité production de raisin)
	OPE042	Non respect des dispositions particulières de transport de la vendange (raisins entiers - paniers, caisses et cagettes perforées)	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée - Suspension de l'habilitation partielle (activité production de raisin)
Maturité du raisin	OPE043	Non respect de la Richesse minimale en sucre des raisins applicable pour la campagne en cours	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de récolte concernée (ou du lot concerné)	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de récolte concernée (ou du lot concerné) - Suspension de l'habilitation partielle (activité production de raisin)
	OPE044	Non respect du Titre Alcoométrique Volumique Naturel Minimum applicable pour la campagne en cours	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de production concernée	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de production concernée - Suspension de l'habilitation

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	Décision suite à un manquement	Décision suite à un manquement si absence de mise en conformité et/ou récidive
					partielle (activité production de raisin)
Rendement	OPE045	Récolte provenant de parcelles plantées sans déclaration de plantation valide	G	- Retrait d'habilitation (production de raisins) et - Retrait du bénéfice de l'appellation de la part de production concernée ou de la part de récolte concernée	
	OPE046	Dépassement du rendement AOC autorisé fixé annuellement, déclaré sur la déclaration de récolte.* - erreur de déclaration - déclaration mensongère	m	- avertissement avec demande de mise en conformité dans un délai donné	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de récolte concernée
			M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de récolte concernée	- Retrait d'habilitation (production de raisins)
	OPE047	Absence d'engagement sur la Déclaration de Récolte de destruction des volumes produits au-delà des rendements (Article D.645-14 du code rural et de la pêche maritime)	m	- Avertissement	- Avertissement avec demande de mise en conformité
	OPE048	Absence de destruction des volumes produits au-delà des rendements autorisés (Article D.645-14 du code rural et de la pêche maritime) sans justification	M	- Suspension d'habilitation (production de raisins) avec demande de mise en conformité dans un délai donné	Retrait d'habilitation (production de raisins)
OPE049	Absence d'attestation de livraison et de document d'accompagnement à la destruction (dépassement du rendement autorisé DRA) (Article D.645-14 du code rural et de la pêche maritime)	m	- Avertissement	- Avertissement + contrôles supplémentaires	
Entrée en production*	OPE050	Revendication de la production des jeunes vignes ou de vignes sur-greffées avant la date d'entrée en production	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée - Suspension de l'habilitation jusqu'à mise en conformité

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	Décision suite à un manquement	Décision suite à un manquement si absence de mise en conformité et/ou récidive
					(production de raisins)
Dispositions relatives aux rebêches	OPE051	Erreur ou absence d'inscription des rebêches sur la déclaration de récolte	m	- Avertissement	- Avertissement + contrôles supplémentaires
Impossibilité de contrôle du fait de l'absence de dépôt de la Déclaration de récolte	OPE052	Impossibilité de contrôle du fait de l'absence de dépôt de la Déclaration de récolte	G	Retrait d'habilitation	
Prise en charge au compte de l'AOC	OPE053	Non prise en charge au compte de l'AOC	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée (ou le marc concerné)	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée (ou le marc concerné) - Suspension d'habilitation
Réception de la vendange*	OPE054	Non respect de la pesée des raisins sur le lieu de pressurage et d'encuvage	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée - Suspension de l'habilitation partielle (activité pressurage)
	OPE055	Non respect des règles de la tenue du registre de pesée définies dans le cahier des charges	m	- Avertissement	- Avertissement + contrôles supplémentaires
Installations de Pressurage*	OPE056	Pressurage de la récolte dans un centre de pressurage non agréé	G	- Arrêt immédiat d'activité - retrait d'habilitation - Interdiction d'habilitation nouvelle pendant une durée de 5 ans	
	OPE057	Non respect d'un critère obligatoire pour l'agrément simple ou l'agrément qualitatif	G	- Suspension d'habilitation avec demande mise en conformité (production de moûts, vinification) - refus d'habilitation (production de moût, vinification)	Retrait d'habilitation (production de moût, vinification)
Les opérations de pressurage*	OPE058	Non respect des dispositions particulières définies dans le cahier des charges			

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	Décision suite à un manquement	Décision suite à un manquement si absence de mise en conformité et/ou récidive
		<ul style="list-style-type: none"> - pressurage raisins entiers pour les blancs et rosés de pressurage direct - taux d'extraction au pressurage, - % rebêches, 	<p>M</p> <p>M</p> <p>m</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée (ou le marc concerné) - Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée (ou le marc concerné) - Avertissement 	<ul style="list-style-type: none"> - Suspension d'habilitation - Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée (ou le marc concerné) - Suspension d'habilitation - Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée (ou le marc concerné) - Avertissement + contrôles supplémentaires
	OPE059	Non respect des règles du débouillage des moûts dans le centre de pressurage avant leur expédition : <ul style="list-style-type: none"> - Mauvais débouillage - Moût non débouillé - non respect des dispositions relatives à l'élimination des sous-produits 	<p>m</p> <p>M</p> <p>m</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Avertissement - Avertissement - Contrôles supplémentaires - avertissement + demande de mise en conformité 	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôles supplémentaires Retrait d'habilitation (production de moût, vinification) - avertissement + demande de mise en conformité - Contrôles supplémentaires
Carnet de pressoir*	OPE060	Non respect des règles de la tenue du carnet de pressoir définies dans le cahier des charges : <ul style="list-style-type: none"> - absence d'écriture des bourbes - erreur d'écriture 	<p>m</p> <p>m</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Avertissement + mise en conformité - Avertissement + mise en conformité 	<ul style="list-style-type: none"> - Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée (ou le marc concerné)

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	Décision suite à un manquement	Décision suite à un manquement si absence de mise en conformité et/ou récidive
		- absence d'écriture d'un marc - aucun marc inscrit depuis le début des vendanges	M G	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de la récolte concernée (ou le marc concerné) -Retrait du bénéfice de l'appellation pour l'ensemble de la récolte concernée (ou le marc concerné) Retrait habilitation (production de moût, vinification)	-Retrait du bénéfice de l'appellation pour l'ensemble de la récolte concernée (ou le marc concerné) Retrait habilitation (production de moût, vinification)
Chai	OPE061	Entretien du chai et du matériel de vinification (hygiène) - entretien insuffisant - absence d'entretien - absence d'équipement ou équipement non adapté	m M M	- Avertissement - Avertissement avec demande de mise en conformité - Suspension d'habilitation avec demande de mise en conformité sans délai	- Suspension d'habilitation avec demande de mise en conformité sans délai - Retrait d'habilitation
Pratiques œnologiques	OPE062	Non respect des règles relatives à l'enrichissement (point IV de l'article D. 645-9 du code rural et de la pêche maritime et cahier des charges)(TAV mini (d° moyen de cuverie))	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de récolte concernée ou le volume de vin concerné (ou les contenants concernés) de la récolte considérée	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour la part de récolte concernée ou le volume de vin concerné (ou les contenants concernés) de la récolte considérée
	OPE063	Non respect du Titre Alcoométrique Volumique Maximum (TAVM) après enrichissement (point V de l'article D. 645-9 du code rural et de la pêche maritime)	G	- Retrait du bénéfice de l'appellation du lot concerné - Suspension d'habilitation (jusqu'à mise en conformité avec l'obligation de destruction du produit)	- Suspension d'habilitation (vinification) - Retrait du bénéfice de l'appellation du lot concerné - Suspension d'habilitation (jusqu'à mise en conformité avec l'obligation de destruction du produit) - Contrôles supplémentaires sur les produits
	OPE064	Registre de manipulation non renseigné en cas d'enrichissement	m	- Avertissement	- Contrôles supplémentaires

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	Décision suite à un manquement	Décision suite à un manquement si absence de mise en conformité et/ou récidive
	OPE065	Utilisation de morceaux de bois	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné	Retrait habilitation (activité vinification)
	OPE066	Non respect de l'augmentation du volume de moût en fermentation mis en œuvre lors de l'opération d'enrichissement	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes excédentaires concernés	- Retrait du bénéfice de l'appellation des lots concernés - Retrait d'habilitation partiel (activité vinification)
	OPE067	Non respect des règles de volumes résultant d'exigences techniques particulières	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné	Retrait habilitation (vinification)
	OPE068	Absence du report dans le registre de cave des volumes résultants d'exigences techniques particulières dans les délais prévus par le cahier des charges	m	- Avertissement avec demande de mise en conformité	- Avertissement avec demande de mise en conformité - Contrôles supplémentaires
Dispositions par type de produit	OPE069	Non respect des règles d'élaboration des vins rosés	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes concernés	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes concernés - Retrait d'habilitation partiel (Activité vinification)
	OPE070	Usage de l'AOC « CHAMPAGNE » pour des vins mousseux rouges	G	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes concernés - Retrait d'habilitation partiel (Activité vinification)	
	OPE071	Non respect règles de tirage : - Tirage en bouteilles dans lesquelles s'effectue la prise de mousse avant le 1 ^{er} janvier de l'année qui suit celle de la récolte - Lors de l'adjonction de la liqueur de tirage, non respect de la proportion d'augmentation du volume de vin et éventuellement du volume de moût par rapport à celle	G M	- Retrait du bénéfice de l'appellation des lots concernés - Contrôles supplémentaires sur les produits - Retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes excédentaires concernés	- Retrait du bénéfice de l'appellation des lots concernés - Retrait d'habilitation partiel (Activité vinification) - Retrait du bénéfice de l'appellation des lots concernés

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	Décision suite à un manquement	Décision suite à un manquement si absence de mise en conformité et/ou récidive
		du TAV maximale, -			- Retrait d'habilitation partiel (Activité vinification)
	OPE072	Les vins ne sont pas exclusivement élaborés par seconde fermentation en bouteilles de verre	G	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les contenants concernés - Contrôles supplémentaires	- Retrait du bénéfice de l'appellation des lots concernés - Retrait d'habilitation partiel (Activité vinification)
	OPE073	Elimination des sous-produits issus de la fermentation en bouteille non effectuée par dégorgement	G	Contrôles supplémentaires sur le produit Suspension habilitation (vinification). Retrait du bénéfice de l'AOC pour un volume de vins concernés	- Retrait du bénéfice de l'appellation des lots concernés - Retrait d'habilitation partiel (Activité vinification)
	OPE074	Non respect du délai de dégorgement à compter de la date de tirage	M	Retrait du bénéfice de l'appellation des volumes concernés Contrôles supplémentaires	Retrait du bénéfice de l'appellation des volumes concernés Retrait d'habilitation partiel (Activité vinification)
	OPE075	L'indication du millésime pour des vins élaborés à partir de raisins qui ne sont pas de l'année considérée.	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes concernés - Contrôles supplémentaires	Retrait du bénéfice de l'appellation des volumes concernés Retrait d'habilitation partiel (Activité vinification)
	OPE076	Non respect de la proportion de volumes de vins présentés avec l'indication du millésime par rapport aux volumes de l'année considérée, achetés ou produits par l'opérateur	m	- Avertissement	- Contrôles supplémentaires
	OPE077	Revendication d'un millésime pour les vins de base mis en réserve	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes concernés - Contrôles supplémentaires	Retrait du bénéfice de l'appellation des volumes concernés Retrait d'habilitation partiel (Activité vinification)

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	Décision suite à un manquement	Décision suite à un manquement si absence de mise en conformité et/ou récidive
	OPE078	Non respect des taux de sous produits à constater - taux de sous produits issus de la vinification (lies) - taux sous produits issus du dégorgement - taux de bourbes	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes de vin concernés (régularisation de situation)	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes de vin concernés (régularisation de situation) Retrait d'habilitation partiel (Activités pressurage et vinification)
	OPE079	Non élimination des sous produits selon les règles les encadrant	m	- avertissement + demande de mise en conformité	- avertissement + demande de mise en conformité - Contrôles supplémentaires
	OPE080	Non respect des délais d'élimination des sous produits	m	- avertissement + demande de mise en conformité	- avertissement + demande de mise en conformité - Contrôles supplémentaires
Dispositions relatives au conditionnement	OPE081	Transvasage interdit	M	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes concernés	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes concernés - Contrôles supplémentaires
		Limite annuelle de transvasage non respectée	m	- Avertissement	- Contrôles supplémentaires
	OPE082	Non respect du conditionnement en bouteilles neuves et/ou autres fournitures de fermeture neuves	m	- Avertissement	- Contrôles supplémentaires
	OPE083	Non mise à disposition des informations figurant dans le registre des manipulations (article D. 645-18 du code rural et de la pêche maritime)	m	- Avertissement	- Contrôles supplémentaires
	OPE084	Registre des manipulations non renseigné (point II de l'article D. 645-18 du code rural et de la pêche maritime)	m	- Avertissement	- Contrôles supplémentaires

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	Décision suite à un manquement	Décision suite à un manquement si absence de mise en conformité et/ou récidive
	OPE085	Non mise à disposition des échantillons représentatifs de lots conditionnés (point II de l'article D 645-18 du code rural et de la pêche maritime	m	- Avertissement	- Contrôles supplémentaires
	OPE086	Non mise à disposition des analyses après conditionnement (point II de l'article D. 645-18 du code rural et de la pêche maritime et du cahier des charges) et/ou la non conservation des bulletins d'analyse	m	- Avertissement - Demande de mise en conformité dans un délai donné (réalisation de l'analyse)	- Avertissement - Demande de mise en conformité dans un délai donné (réalisation de l'analyse) - Contrôles supplémentaires
Dispositions relatives au stockage	OPE087	Absence d'un lieu de stockage spécifique pour les produits conditionnés	m	- Avertissement - Demande de mise en conformité dans un délai donné	- Suspension d'habilitation (jusqu'à mise en conformité)
Dispositions relatives à la circulation des produits et à la mise en marché	OPE088	Non respect du délai de mise en marché à destination du consommateur à compter de la date du tirage en bouteille.	G	- Suspension d'habilitation jusqu'à mise en conformité - Contrôles supplémentaires sur les lots de moins de 15 mois - Blocage du lot concerné jusqu'à disponibilité du lot	- Retrait d'habilitation
	OPE089	Non respect du délai de mise en marché des bouteilles avec indication du millésime à destination du consommateur à compter de la date du tirage en bouteille.	G	- Suspension d'habilitation jusqu'à mise en conformité - Contrôles supplémentaires sur les lots de moins de 36 mois - Blocage du lot concerné jusqu'à disponibilité du lot	- Retrait d'habilitation
	OPE090	Les raisins et l'ensemble des produits destinés à l'élaboration ne peuvent pas circuler sans titre de mouvement et qu'à partir d'une commune appartenant à l'aire géographique et à destination d'une autre commune appartenant à cette même aire	G	- Retrait du bénéfice de l'AOC pour les produits concernés	- Retrait du bénéfice de l'AOC pour les produits concernés - Retrait d'habilitation
Vins mis en réserve	OPE091	Non respect du volume maximum	M	Avertissement	Suspension d'habilitation

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	Décision suite à un manquement	Décision suite à un manquement si absence de mise en conformité et/ou récidive
		autorisé de vins en réserve		Demande de mise en conformité dans un délai donné	(jusqu'à mise en conformité)
	OPE092	Ne peut justifier des comptes détaillés de la réserve autorisée (absence de l'état fourni par le CIVC)	M	Avertissement Demande de mise en conformité dans un délai donné	Suspension d'habilitation (jusqu'à mise en conformité)
	OPE093	Non tenue à jour des registres de comptabilité matière	M	Avertissement Demande de mise en conformité dans un délai donné	Suspension d'habilitation (jusqu'à mise en conformité)
	OPE094	Absence du suivi qualitatif des vins de base mis en réserve	m	Avertissement	Contrôle supplémentaire
Vin en dépassement du plafond de la réserve	OPE095	Stockage, dans les mêmes locaux, de vins AOC Champagne, Coteaux Champenois et rosé des Riceys et de vins auxquels ne s'appliquent pas les règles relatives de ces AOC	M	Avertissement Demande de mise en conformité dans un délai donné	Suspension d'habilitation (jusqu'à mise en conformité)
	OPE096	Non tenue à jour des registres de comptabilité matière	M	Avertissement Demande de mise en conformité dans un délai donné	Suspension d'habilitation (jusqu'à mise en conformité)
Règles de présentation et étiquetage	OPE097	Non respect des règles de présentation et d'étiquetage (dispositif de fermeture, règles d'étiquetage)	M	- Contrôles supplémentaires sur les produits avec demande de mise en conformité	Suspension d'habilitation (jusqu'à mise en conformité)
Obligations déclaratives Dont Déclaration de revendication*	OPE098	Absence de déclaration de revendication Ou Déclaration de revendication mensongère	G	- Retrait d'habilitation (toutes activités) - Retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes concernés	
	OPE099	Non respect des modalités ou délais	m	- Avertissement	Contrôle supplémentaire
	OPE0100	Incohérence entre la déclaration de revendications et le registre de manipulation	M	- Suspension d'habilitation (activités tirage et stockage) - Retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes concernés - Demande de mise en conformité dans un délai donné	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes concernés - Retrait d'habilitation

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	Décision suite à un manquement	Décision suite à un manquement si absence de mise en conformité et/ou récidive
Remise en cercle	OPE0101	Absence de remise en cercle (suite à une notification de décision de l'INAO)	G		Retrait du bénéfice de l'appellation pour les volumes concernés
Modalités de contrôle du produit	PRO001	Impossibilité de prélèvement non avertie à l'OI	m	- Avertissement	- Avertissement - Contrôles supplémentaires de l'identification sur les autres lots
	PRO002	Lot conditionné non individualisé ou non identifié (planchot) dans le lieu de l'entrepôt	M	- Suspension d'habilitation - Contrôles supplémentaires de l'identification sur les autres lots	Retrait d'habilitation
	PRO003	Incohérence des volumes constatée lors d'un prélèvement entre la réalité des vins entreposés dans le lieu d'entrepôt, la déclaration de revendication et les justifications des mouvements de vins	M	- Suspension d'habilitation (activités tirage et stockage)	Retrait d'habilitation (activité tirage et stockage)
	PRO004	Non mise à disposition des éléments de preuve des mouvements des vins lors des contrôles	M	- Suspension d'habilitation (activités tirage et stockage)	Retrait d'habilitation (activité tirage et stockage)
	PRO005	Non présentation par l'opérateur des échantillons identifiés desti-	M	- Contrôles supplémentaires sur le produit - Suspension d'habilitation	- Suspension d'habilitation

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	Décision suite à un manquement	Décision suite à un manquement si absence de mise en conformité et/ou récidive
		nés au contrôle produit			
Contrôle analytique du produit*	PRO006	Analyse non conforme pour les paramètres pouvant évoluer favorablement : SO2, pression, acidité totale, glucose/fructose	M	- Avertissement avec obligation de remise en cercle du lot dans un délai donné - Contrôle supplémentaire de tous les lots n+1	- Avertissement avec obligation de remise en cercle du lot dans un délai donné - Contrôle supplémentaire de tous les lots n+1 et n+2
	PRO007	Analyse non conforme pour un élément ne pouvant pas évoluer favorablement : acidité volatile	G	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné - Contrôles supplémentaires de tous les lots de l'année n+1	- Retrait du bénéfice de l'appellation pour le lot concerné - Contrôles supplémentaires de tous les lots de l'année n+1 et n+2
Contrôle organoleptique du produit*	PRO008				
	PRO009				
	PRO010				

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	Décision suite à un manquement	Décision suite à un manquement si absence de mise en conformité et/ou récidive
Contrôle organoleptique du produit*	PRO008	Constat avec défaut organoleptique du produit dont l'intensité est fixée dans le	m	- Avertissement	- Avertissement - Contrôles supplémentaires sur 1 lot de l'année n

POINT A CONTROLER	CODE	MANQUEMENT	CLASSIFICATION	Décision suite à un manquement	Décision suite à un manquement si absence de mise en conformité et/ou récidive
		tableau ci-dessous			
	PRO009	Absence de caractéristiques de l'AOC pour 4 ou 5 dégustateurs ou Constat avec défaut organoleptique du produit dont l'intensité est fixée dans le tableau ci-dessous	M	- - Obligation de remise en cercle dans un délai donné - Contrôles supplémentaires sur tous les lots de l'année n+1	Retrait du bénéfice de l'AOC sur le lot concerné
	PRO010	Constat avec défaut organoleptique du produit dont l'intensité est fixée dans le tableau ci-dessous	G	- Obligation de remise en cercle dans un délai donné - Contrôles supplémentaires sur tous les lots de l'année n et de l'année n+1 et n+2	Retrait du bénéfice de l'AOC sur le lot concerné

Dispositions transitoires : respect des échéanciers prévus dans les cahiers des charges.

Grille synthétique de détermination de l'avis du Jury et de la gravité du manquement.

Nombre d'avis de juré « non acceptable »	Intensité individuelle des défauts (faible, moyen et fort) Ou absence des caractéristiques de l'AOC	Classification du manquement
5	4 et 5 forts	G
	autres cas d'intensité de défauts ou 5 absences des caractéristiques de l'AOC	M
	5 faibles Ou 4 faibles + 1 moyen	m
4	4 forts	G
	3 forts Ou 2 forts + 2 moyens Ou 4 absences des caractéristiques de l'AOC	M
	Autres cas d'intensité de défauts	m
3	Point sensible	
2	Conforme	
1	Conforme	
0	Conforme	

Annexe de la Grille de Traitement des manquements : Grille de détermination de l'avis du Jury et de la gravité du manquement en fonction de l'intensité des défauts

Nbre d'avis NON ACCEP-TABLE	Avis JURE Intensité individuelle du défaut					Avis JURY	Gravité du manquement
5	Fort	Fort	Fort	Fort	Fort	NON ACCEPTABLE	Grave
	Fort	Fort	Fort	Fort	Moyen		
	Fort	Fort	Fort	Fort	Faible		
	Fort	Fort	Fort	Moyen	Moyen		Majeur
	Fort	Fort	Fort	Moyen	Faible		
	Fort	Fort	Fort	Faible	Faible		
	Fort	Fort	Moyen	Moyen	Moyen		
	Fort	Fort	Moyen	Moyen	Faible		
	Fort	Fort	Fort	Faible	Faible		
	Fort	Fort	Moyen	Moyen	Moyen		
	Fort	Fort	Moyen	Moyen	Faible		
	Fort	Fort	Moyen	Faible	Faible		
	Fort	Fort	Faible	Faible	Faible		
	Fort	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen		
	Fort	Moyen	Moyen	Moyen	Faible		
	Fort	Moyen	Moyen	Faible	Faible		
	Fort	Moyen	Faible	Faible	Faible		
	Fort	Faible	Faible	Faible	Faible		
	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen		
	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen	Faible		
Moyen	Moyen	Moyen	Faible	Faible			
Moyen	Moyen	Faible	Faible	Faible			
Moyen	Faible	Faible	Faible	Faible	mineur		
4	Fort	Fort	Fort	Fort	Acceptable	NON ACCEPTABLE	Grave
	Fort	Fort	Fort	Moyen	Acceptable		Majeur
	Fort	Fort	Fort	Faible	Acceptable		
	Fort	Fort	Moyen	Moyen	Acceptable		
	Fort	Fort	Moyen	Faible	Acceptable		mineur
	Fort	Fort	Faible	Faible	Acceptable		
	Fort	Moyen	Moyen	Moyen	Acceptable		
	Fort	Moyen	Moyen	Faible	Acceptable		
	Fort	Moyen	Moyen	Faible	Acceptable		
	Fort	Moyen	Faible	Faible	Acceptable		
	Fort	Faible	Faible	Faible	Acceptable		
	Moyen	Moyen	Moyen	Moyen	Acceptable		
	Moyen	Moyen	Moyen	Faible	Acceptable		
	Moyen	Moyen	Faible	Faible	Acceptable		
Moyen	Faible	Faible	Faible	Acceptable			

	Faible	Faible	Faible	Faible	Acceptable		
3	Fort	Fort	Fort	Acceptable	Acceptable	ACCEPTABLE	Point sensible
	Fort	Fort	Moyen	Acceptable	Acceptable		
	Fort	Fort	Faible	Acceptable	Acceptable		
	Fort	Moyen	Moyen	Acceptable	Acceptable		
	Fort	Moyen	Faible	Acceptable	Acceptable		
	Fort	Faible	Faible	Acceptable	Acceptable		
	Moyen	Moyen	Moyen	Acceptable	Acceptable		
	Moyen	Moyen	Faible	Acceptable	Acceptable		
	Moyen	Faible	Faible	Acceptable	Acceptable		
	Faible	Faible	Faible	Acceptable	Acceptable		
2	Fort	Fort	Acceptable	Acceptable	Acceptable	ACCEPTABLE	Conforme
	Fort	Moyen	Acceptable	Acceptable	Acceptable		
	Fort	Faible	Acceptable	Acceptable	Acceptable		
	Moyen	Moyen	Acceptable	Acceptable	Acceptable		
	Moyen	Faible	Acceptable	Acceptable	Acceptable		
	Faible	Faible	Acceptable	Acceptable	Acceptable		
1	Fort	Acceptable	Acceptable	Acceptable	Acceptable	ACCEPTABLE	Conforme
	Moyen	Acceptable	Acceptable	Acceptable	Acceptable		
	Faible	Acceptable	Acceptable	Acceptable	Acceptable		
0	Acceptable	Acceptable	Acceptable	Acceptable	Acceptable	ACCEPTABLE	Conforme